



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 17/2009 du 16 octobre 2009*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : [courrier@yonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@yonne.pref.gouv.fr)

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

*RAA numéro 17/2009 du 16 octobre 2009*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Recueil des Actes Administratifs n°17 du 16 octobre 2009**

---ooOoo---

**S O M M A I R E**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
<b>PREFECTURE DE L'YONNE</b>			
<i>Cabinet</i>			
PREF/CAB/2009/0594	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Magasin DARTY à Auxerre	<b>6</b>
PREF/CAB/2009/0595	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - SNC Café du Marché à Joigny	<b>6</b>
PREF/CAB/2009/0596	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Magasin NETTO à Charny	<b>7</b>
PREF/CAB/2009/0597	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - SNC Tabac Presse TURBELIN à PONT-SUR-YONNE	<b>7</b>
PREF/CAB/2009/0598	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - CASTEL' VERT – station de lavage – à CHATEL CENSOIR	<b>8</b>
PREF/CAB/2009/0599	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Office Auxerrois de l'Habitat – Parking Avenue Delacroix à AUXERRE	<b>9</b>
PREF/CAB/2009/0600	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance CYRJEM ROADY Centre Auto à JOIGNY	<b>9</b>
PREF/CAB/2009/0601	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Magasin BIG MAT à SAINT-CLEMENT	<b>10</b>
PREF/CAB/2009/0602	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence FORTIS BANQUE à SENS	<b>10</b>
PREF/CAB/2009/0603	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence CREDIT MUNICIPAL de DIJON à AUXERRE	<b>11</b>
PREF/CAB/2009/0604	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE – Place de Cordeliers à AUXERRE	<b>12</b>
PREF/CAB/2009/0605	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE – Rue du Pont à AUXERRE	<b>12</b>
PREF/CAB/2009/0606	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE à AVALLON	<b>13</b>
PREF/CAB/2009/0607	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE à JOIGNY	<b>13</b>
PREF/CAB/2009/0608	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE à MIGENNES	<b>14</b>
PREF/CAB/2009/0609	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE à PONT-SUR-YONNE	<b>15</b>
PREF/CAB/2009/0610	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE à SAINT-FLORENTIN	<b>15</b>
PREF/CAB/2009/0611	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE – 96 Place Drapes à SENS	<b>16</b>
PREF/CAB/2009/0612	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE – 14 rue Lucien Cornet à SENS	<b>16</b>
PREF/CAB/2009/0613	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE à TONNERRE	<b>17</b>
PREF/CAB/2009/0614	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Ville de SAINT-JULIEN du SAULT	<b>18</b>
PREF/CAB/2009/0615	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - SNC LE BEL AIR à AUXERRE	<b>18</b>

PREF/CAB/2009/0616	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence CAISSE d'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE 11 Avenue Jean Jaurès à AUXERRE	19
PREF/CAB/2009/0617	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation provisoire d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence CAISSE d'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - 4 rue Camille Desmoulins à AUXERRE	19
PREF/CAB/2009/0618	29/09/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence CAISSE d'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE 20 – 22 rue de l'Hôpital à TONNERRE	20

***Direction des collectivités et du développement durable***

PREF/DCDD/2009/0344	05/08/2009	Arrêté portant adhésion des communes de Leugny, Maligny, Nitry, Parly, Ste Colombe/Loing, Eglény et Villeneuve/Yonne au syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne	21
PREF/DCDD/2009/0324	06/08/2009	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre	21
	15/09/2009	Commission départementale d'aménagement commercial	21
PREF/DCDD/2009/0374	24/09/2009	Arrêté portant adhésion de la commune de Turny, modification des statuts et transfert du siège social de la communauté de communes du Florentinois	21
PREF/DCDD/2009/0375	24/09/2009	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Chablisien	22
PREF/DCDD/2009/0376	25/09/2009	Arrêté portant dissolution du syndicat de captage des eaux de Villy – Lignorelles	23
	28/09/2009	Arrêté portant actualisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne	24
PREF/DCDD/2009/0387	05/10/2009	Arrêté portant modification de la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel de l'entreprise	27
PREF/DCDD/2009/0389	08/10/2009	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de l'Auxerrois	27
PREF/DCDD/2009/0399	13/10/2009	Arrêté portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne au syndicat mixte pour la création et la gestion d'une fourrière du Sénonais	28
PREF/DCDD/2009/0400	13/10/2009	Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du collège d'Aillant-sur-Tholon	28

***Direction de la citoyenneté et des titres***

PREF/DCT/2009/0830	01/10/2009	Arrêté portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010	28
--------------------	------------	---	----

***Direction du management et de la modernisation***

09/69/PREF/DMM/2009	22/09/2009	Arrêté instituant une réunion conjointe des comités techniques paritaires des services déconcentrés de l'Etat appelés à rejoindre la future Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)	29
---------------------	------------	--	----

***Service de la coordination de l'administration territoriale***

PREF/SCAT/2009/0082	15/09/2009	Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe GOUTORBE, attaché principal exerçant les fonctions de directeur des collectivités et du développement durable	29
PREF/SCAT/2009/0083	15/10/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet	30
PREF/SCAT/2009/0084	16/10/2009	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Hervé MARTEL - chef du service navigation de la Seine	30

**SOUS PREFECTURE D'AVALLON**

SPAV/SAT/2009/0009	05/10/2009	Arrêté portant modification du siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) des communes de Talcy, Thizy, Blacy, Marmeaux	32
SPAV/SAT/2009/0010	14/10/2009	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) des communes de Cry et de Perrigny-sur-Armançon	32
SPAV/SAT/2009/0011	15/10/2009	Arrêté portant retrait de la commune de Coutarnoux du SIVOS de la Forêt d'Hervaux	32

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

DDEA/SEFC/2009/0107	17/09/2009	Arrêté fixant les prescriptions relatives à l'agrainage et à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée dans le département de l'Yonne	<b>33</b>
DDEA/SEA/2009/048	28/09/2009	Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009 et fixant les minima et les maxima des valeurs locatives applicables du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010	<b>34</b>
DDEA/SEEP/2009/0095	30/09/2009	Arrêté prorogeant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	<b>35</b>
DDEA/SEFC/2009/0114	28/09/2009	Arrêté définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » dans le département de l'Yonne pour la saison 2009-2010	<b>38</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

DDSV-SPA-2009-0129	17/09/2009	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Adèle DIZIEN	<b>38</b>
DDSV-ADM-2009-0134	23/09/2009	Arrêté portant désignation de Mademoiselle MATHIS Jeanne-Lise en qualité d'agent non titulaire, vétérinaire inspecteur contractuel	<b>39</b>
DDSV-SPA-2009-0140	06/10/2009	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Estelle BERGERAULT	<b>39</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

DDASS/POSO/2009/166	08/07/2009	Arrêté autorisant l'ouverture de deux places au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de COULANGES LA VINEUSE	<b>39</b>
DDASS/POSO/2009/167	08/07/2009	Arrêté autorisant l'ouverture de 6 places au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de BLENEAU	<b>39</b>
DDASS/POSO/2009/168	08/07/2009	Arrêté autorisant l'ouverture de 2 places au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de VILLENEUVE SUR YONNE	<b>40</b>
DDASS/POSO/2009/169	08/07/2009	Arrêté autorisant l'ouverture d'une place au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de COULANGES SUR YONNE	<b>40</b>
DDASS/POSO/2009/170	08/07/2009	Arrêté autorisant l'ouverture de 5 places au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de SENS	<b>41</b>
DDASS/POSO/2009/171	08/07/2009	Arrêté autorisant l'ouverture d'une place au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de TOUCY/AILLANT SUR THOLON	<b>41</b>
DDASS/POSO/2009/254	21/07/2009	Arrêté modifiant l'arrêté N° DDASS/POSO/2009/132 portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Toucy/Aillant sur Tholon pour l'exercice 2009	<b>41</b>
DDASS/POSO/2009/255	21/07/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/135 portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Bléneau pour l'exercice 2009	<b>42</b>
DDASS/POSO/2009/256	21/07/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/138 portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Coulanges La Vineuse. pour l'exercice 2009	<b>42</b>
DDASS/POSO/2009/257	21/07/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/139 portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Coulanges/Yonne pour l'exercice 2009	<b>43</b>
DDASS/POSO/2009/258	21/07/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/145 portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Sens pour l'exercice 2009	<b>43</b>
DDASS/POSO/2009/259	21/07/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/150 portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Villeneuve/Yonne -Cheroy pour l'exercice 2009	<b>44</b>
DDASS/POSO/2009/315	21/09/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/068 portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Auxerre Maison de retraite départementale pour l'exercice 2009	<b>44</b>
DDASS/POSO/2009/316	21/09/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/082 portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Coulanges la Vineuse pour l'exercice 2009	<b>45</b>
DDASS/POSO/2009/317	21/09/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/115 portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Saint-Sauveur pour l'exercice 2009	<b>45</b>
DDASS/POSO/2009/318	21/09/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/121 portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier Sens pour l'exercice 2009	<b>46</b>
DDASS/POSO/2009/319	21/09/2009	Arrêté modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/129 portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Villeneuve la Guyard pour l'exercice 2009	<b>46</b>

DDASS/POSO/2009/320	23/09/2009	Arrêté modifiant l'arrêté DDASS/POSO N°2008/470 fixant la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière	47
DDASS/DIR 2009/323	25/09/2009	Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Pierre GUICHARD Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	51
2009/242	25/09/2009	Arrêté autorisant partiellement la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 90 lits et places à AUXERRE	52
2009/243	15/09/2009	Arrêté autorisant l'ouverture de 5 places d'accueil de jour à compter du 01/07/2009 et de 5 places d'accueil de jour à compter du 01/07/2010 à l'établissement hébergeant les personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du centre hospitalier de SENS	52
2009/244	15/09/2009	Arrêté autorisant l'ouverture de 7 places d'accueil de jour à compter du 01/07/2009 et 4 places d'accueil de jour à compter du 01/07/2010 à la maison départementale de retraite hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Auxerre	53
2009/250		Arrêté autorisant l'ouverture de 2 places d'hébergement temporaire à l'établissement hébergeant les personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) privé « Résidence Maurice Villatte » de Coulanges la Vineuse	54
2009/251	15/09/2009	Arrêté autorisant l'ouverture de 3 places d'hébergement temporaire à l'établissement hébergeant les personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) privé « Résidence les Platanes » de Villeneuve la Guyard	55
2009/252	15/09/2009	Arrêté autorisant l'ouverture d'une place d'hébergement temporaire à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Saint Sauveur en Puisaye	55
ARHB/DDASS89 n° 2009-334	28/09/2009	Arrêté portant autorisation d'un dépôt de sang au centre hospitalier d'Avallon	56
ARHB/DDASS89 n° 2009-332	28/09/2009	Arrêté portant autorisation d'un dépôt de sang au centre hospitalier de Tonnerre	57
ARHB/DDASS89 n° 2009-333	28/09/2009	Arrêté portant autorisation d'un dépôt de sang au centre hospitalier de Joigny	57
DDASS/IDS n° 2009/335	12/10/2009	Arrêté portant octroi d'une licence de regroupement d'officines de pharmacie sous le numéro 89 #00192	58

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

2009 - 1.89.18	31/08/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes L'ours Malin – 89140 PLESSIS ST JEAN	58
2009 - 1.89.17	10/09/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Sté SAM 2 à 89300 JOIGNY	59
2009 - 1.89.19	17/09/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes DAVERVIN NICOLETA à 89190 LES SIEGES	59
2009 - 1.89.20	22/09/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL RAPIN services à 89580 COULANGES LA VINEUSE	59
2009 - 1.89.25	02/10/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise BOUHAFS Magali	60
2009 - 1.89.21	02/10/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Tous Services Puisaye à 89350 SEPTFONDS	60
2009 - 1.89.22	02/10/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise Claude TIXIER à 89320 ARCES	61
2009 - 1.89.23	02/10/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise BEULLARD Michel à 89120 VILLEFRANCHE SAINT PHAL	61
2009 - 1.89.24	02/10/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL MERCI + AUXERRE à 89410 BEON	61

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

DDJS/SP/2009/009	01/10/2009	Arrêté portant agrément de groupements sportifs - Gym volontaire de Gron	62
------------------	------------	--	----

- **Organismes départementaux**

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

	08/07/2009	Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de DOMECEY-SUR-LE-VAULT (Yonne)	62
--	------------	---	----

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BOURGOGNE**

	11/09/2009	Arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques de l'émergence et de la mise en œuvre des stratégies locales de développement de la filière forêt-bois	<b>62</b>
	11/09/2009	Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux d'amélioration des peuplements existants	<b>63</b>
	11/09/2009	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestiers de production éligibles aux aides publiques	<b>65</b>

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

	26/05/2009	Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne	<b>78</b>
--	------------	---	-----------

**AGENCE REGIONALE POUR L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE**

ARHB/DDASS89/09-72	12/10/2009	Arrêté modification de la pharmacie à usage intérieur Centre Hospitalier Gaston Ramon 1, avenue Pierre de Coubertin – 89 108 SENS	<b>78</b>
ARHB/DDASS89/09-77	09/10/2009	Arrêté portant modification de la pharmacie à usage intérieur n° 100 - Clinique Paul Picquet – 12 rue Pierre Castets – 89100 Sens	<b>79</b>
ARHB/2009/80	15/09/2009	Arrêté établissant le découpage de la région Bourgogne en 6 territoires de santé	<b>79</b>
ARHB/2009/82	15/09/2009	Arrête portant composition de la conférence sanitaire du territoire de santé de Sud de l'Yonne - Haut Nivernais	<b>82</b>

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE ET DE COTE D'OR**

	07/10/2009	Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or	<b>83</b>
--	------------	--	-----------

**RESEAU FERRE DE FRANCE**

	07/10/2009	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – St Martin du Tertre	<b>84</b>
	02/10/2009	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – Bazarnes	<b>84</b>
	13/10/2009	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire – Flogny la Chapelle	<b>84</b>

**AVIS DE CONCOURS***Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne*

		Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié au Centre Hospitalier d'AUXERRE	<b>85</b>
--	--	--	-----------

**1. Cabinet**

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0594 du 29 Septembre 2009  
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Magasin DARTY à Auxerre**

Article 1<sup>er</sup> : M. Hervé BEAUMARD est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement DARTY situé à Auxerre, 82 Avenue Haussmann, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 16 caméras dont 6 installées à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Marcouyeau (Télésurveilleur), M. Beaumard (Responsable Moyens Généraux Darty), M. Chemin (Directeur Magasin Darty).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours. Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté préfectoral CAB 2005.0255 du 21 juin 2005 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0595 du 29 Septembre 2009  
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - SNC Café du Marché à Joigny**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Yuxiao HUANG est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement SNC Café du Marché situé à Joigny, 11 Quai Ragobert, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme Yuxiao HUANG (gérante), Mme Xiaolu HUANG (employée), Mme Wenlan HUANG (employée) M. Pengchey HUANG (employé).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0596 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Magasin NETTO à Charny**

Article 1<sup>er</sup> : M. Christian TOULET est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Magasin NETTO situé à Charny, Route de Saint-Martin sur Ouanne, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Cambriolages et vandalisme

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Toulet (PDG), Mme Ventura (responsable du magasin NETTO).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0597 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - SNC Tabac Presse TURBELIN à PONT-SUR-YONNE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Marie TURBELIN, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Tabac Presse Librairie Jeux, situé 2 Place Eugène Petit à Pont-sur-Yonne, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Fraude sur paiement

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Jean-Marie Turbelin (gérant), Mme Florence Turbelin (gérante), Mme Laurence Favry (Responsable vendeuse).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° PREF/DRLP/2004.0368 du 14 mai 2004 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0598 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - CASTEL'VERT – station de lavage –**  
**CHATEL CENSOIR**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Isabelle CREVIER née POULIN est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement CASTEL'VERT Station de lavage, situé ZA de la Gare à Chatel-Censoir, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme ou M. Crevier (gérants du CASTEL'VERT).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0599 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Office Auxerrois de l'Habitat –**  
**Parking Avenue Delacroix à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Paul Hervé LE MONIER est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte du parking situé 67 Avenue Delacroix à Auxerre, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 16 caméra intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Le Monier (Directeur général), M. Seurat (Responsable Département Patrimoine) Mme Lascols (Responsable Département Financier), M. Mary (Responsable Maintenance Préventive).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/2002.0408 du 3 juin 2002 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0600 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - CYRJEM ROADY Centre Auto à JOIGNY**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Christian WILMES, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Centre Auto Roady situé rue des entrepreneurs à Joigny, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Jean-Christian WILMES (PDG), Mme Martine WILMES (Directrice générale), M. Nenad VASILJEVIC (responsable magasin).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0601 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Magasin BIG MAT à SAINT-CLEMENT**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Frédéric GOURMAND est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement BIG MAT situé ZA de la Fontaine d'Azon à Saint-Clément, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Millet (Directeur du site), M. Gourmand (PDG), Mme Gourmand (Directeur général).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneau ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0602 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence FORTIS BANQUE à SENS**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Thierry FROMONT est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence FORTIS Banque, située 1 rue Thénard à Sens, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Fromont (Responsable sécurité), les techniciens sécurité (MM. Delaire, Bayle, Laidani).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de

laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° D1.B2.98.332 du 22 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0603 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence CREDIT MUNICIPAL de**  
**DIJON à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Benjamin MARQUET est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Crédit Municipal de Dijon, située 19 rue Paul Bert à Auxerre, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméra intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Costel (Directeur de l'agence) et M. Usieto (Adjoint au directeur).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/2004.0377 du 14 mai 2004 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0604 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE –**  
**Place de Cordeliers à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Francis GOUSSARD, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Société Générale, située Place des Cordeliers à Auxerre, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de maintenance vidéo, le responsable de l'agence et le service sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° D1.B2.97.970 du 18 décembre 1997 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0605 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE –**  
**Rue du Pont à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Francis GOUSSARD, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Société Générale, située 112 rue du Pont à Auxerre, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de maintenance vidéo, le responsable de l'agence et le service sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° D1.B2.97.967 du 18 décembre 1997 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0606 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE à**  
**AVALLON**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Francis GOUSSARD, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Société Générale, située 1 rue de Lyon à Avallon, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de maintenance vidéo, le responsable de l'agence et le service sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° D1.B2.97.971 du 18 décembre 1997 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0607 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE à**  
**JOIGNY**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Francis GOUSSARD, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Société Générale, située 6 Avenue Gambetta à Joigny, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de maintenance vidéo, le responsable de l'agence et le service sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° D1.B2.97.968 du 18 décembre 1997 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0608 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE à**  
**MIGENNES**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Francis GOUSSARD, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Société Générale, située 37 Avenue Jean Jaurès à Migennes, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de maintenance vidéo, le responsable de l'agence et le service sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2008/0427 du 18 juin 2008 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0609 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE à PONT-SUR-YONNE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Francis GOUSSARD, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Société Générale, située 8 rue de la Gare à Pont-sur-Yonne, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de maintenance vidéo, le responsable de l'agence et le service sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0610 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE à SAINT-FLORENTIN**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Francis GOUSSARD, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Société Générale, située 24 Grande Rue à Saint-Florentin, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de maintenance vidéo, le responsable de l'agence et le service sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° D1.B2.97.975 du 18 décembre 1997 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0611 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE – 96**  
**Place Drapes à SENS**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Francis GOUSSARD, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Société Générale, située 96 Place Drapes à Sens, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de maintenance vidéo, le responsable de l'agence et le service sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° D1.B2.97.969 du 18 décembre 1997 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0612 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE – 14**  
**rue Lucien Cornet à SENS**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Francis GOUSSARD, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Société Générale, située 14 rue Lucien Cornet à Sens, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de maintenance vidéo, le responsable de l'agence et le service sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° D1.B2.97.974 du 18 décembre 1997 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0613 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Agence SOCIETE GENERALE à**  
**TONNERRE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Francis GOUSSARD, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Société Générale, située 8 rue de l'Hôpital à Tonnerre, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- les opérateurs de télésurveillance, les techniciens de maintenance vidéo, le responsable de l'agence et le service sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° D1.B2.97.972 du 18 décembre 1997 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0614 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Ville de SAINT-JULIEN du SAULT**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Guy BOURRAS, Maire de Saint-Julien du Sault, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sur le territoire de la commune de Saint-Julien du Sault, Place de la Liberté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Bourras (le Maire), M. Dugourgeot (1<sup>er</sup> adjoint), M. Jalbert (2<sup>ème</sup> adjoint).

Article 3 : Le public devra être informé, à l'endroit cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0615 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - SNC LE BEL AIR à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Jocelyne CHOIRAL est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement SNC Le Bel Air situé à Auxerre, 69 rue Théodore de Bèze, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme Choiral Jocelyne (gérante), M. Choiral José (gérant), M. Choiral Romain (fils co-gérant).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0616 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence CAISSE d'EPARGNE**  
**BOURGOGNE FRANCHE COMTE 11 Avenue Jean Jaurès à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Luc BESSOUAT, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Caisse d'Epargne, située 11 Avenue Jean Jaurès à Auxerre, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection Incendie/accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, le responsable sécurité, le télé-surveilleur de la société CRITEL.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral collectif n° PREF/CAB/2007-0419 du 6 juillet 2007 est abrogé en ce qui concerne l'agence Caisse d'Epargne située 11 Avenue Jean Jaurès à Auxerre.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0617 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation provisoire d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence CAISSE**  
**d'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - 4 rue Camille Desmoulins à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Luc BESSOUAT, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée allant du 10 Septembre au 15 Décembre 2009, à installer dans l'enceinte de l'établissement provisoire Agence Caisse d'Epargne, située 4 rue Camille Desmoulins à Auxerre, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection Incendie/accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, le responsable sécurité, le télé-surveilleur de la société CRITEL.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0618 du 29 Septembre 2009**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence CAISSE d'EPARGNE**  
**BOURGOGNE FRANCHE COMTE 20 – 22 rue de l'Hôpital à TONNERRE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Luc BESSOUAT, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Caisse d'Epargne, située 20 – 22 rue de l'Hôpital à Tonnerre, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection Incendie/accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, le responsable sécurité, le télésurveilleur de la société CRITEL.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral collectif n° PREF/CAB/2007-0419 du 6 juillet 2007 est abrogé en ce qui concerne l'agence Caisse d'Epargne située 4 rue des Fontenilles à Tonnerre.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

## **2. Direction des collectivités et du développement durable**

### **ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0344 du 5 août 2009 portant adhésion des communes de Leugny, Maligny, Nitry, Parly, Ste Colombe/Loing, Egleny et Villeneuve/Yonne au syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté n° PREF/DCDD/2006/0572 du 29 décembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne est remplacé par les dispositions suivantes :

Ce syndicat est composé des :

Communautés de communes :

- de l'Auxerrois
- de l'Aillantais
- de Forterre
- du Pays Coulangeois
- du Pays de Coulanges sur Yonne
- de la Puisaye Fargeaulaise
- de la Région de Charny
- du Tonnerrois

Communes de :

- Beaumont et Hauterive (canton de Seignelay)
- Chablis (canton de Chablis)
- Champlay (canton de Joigny)
- Cheney (Canton de Tonnerre)
- Egleny, Leugny, Lindry et Parly (Canton de Toucy)
- Lézennes et Pacy-sur-Armançon (canton d'Ancy-le-Franc)
- Maligny (Canton de Ligny-le-Châtel)
- Nitry (Canton de Noyers)
- Saint-Martin-sur-Armançon (canton de Cruzy-le-Châtel)
- Sainte-Colombe-sur-Loing (Canton de St-Sauveur)
- Villeneuve-sur-Yonne (Canton de Villeneuve/Yonne)

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

### **ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0324 du 6 août 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 des statuts du syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre intitulé « Objet et attributions » est complété par les dispositions suivantes :

(...)

→ Compétence habitat : reprise de l'actif et du passif du syndicat mixte pour l'habitat en Puisaye-Forterre à compter de sa dissolution au 1<sup>er</sup> septembre 2009, gestion et finalisation des dossiers en cours et conduite de l'étude Programme Local de l'Habitat (PLH).

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Michel PAILLISSE

Pour le Préfet de l'Yonne,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude GENEY

### **Commission départementale d'aménagement commercial du 15 septembre 2009**

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 15 septembre 2009 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un centre-auto spécialisé dans la vente d'accessoires automobiles complété d'ateliers de réparation mécanique et électrique exploité sous l'enseigne « L'Auto E. Leclerc » à Tonnerre. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 28 septembre 2009.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

### **ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0374 du 24 septembre 2009 portant adhésion de la commune de Turny, modification des statuts et transfert du siège social de la communauté de communes du Florentinois**

Article 1<sup>er</sup> : L'adhésion de la commune de Turny à la communauté de communes du Florentinois est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté de création de la communauté de communes, relatif au mode de représentation, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus, issus des conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixé comme suit :

Chéu	3 conseillers
Germigny	3 conseillers
Jaulges	3 conseillers
Saint Florentin	9 conseillers dont 1 pour Avrolles
Turny	3 conseillers
Vergigny	4 conseillers dont 1 pour Bouilly et 1 pour Rebourseaux.

Soit un total de 25 conseillers communautaires.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté précité, relatif au siège, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :  
Le siège est fixé au n° 37 avenue du Général Leclerc à Saint Florentin à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0375 du 24 septembre 2009  
portant modification des statuts de la communauté de communes du Chablisien**

Article 1<sup>er</sup> : Le premier alinéa de l'article 5 des statuts, annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2005/0438 du 16 décembre 2005 modifié portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Chablisien, est complété par les dispositions suivantes :

1) Aménagement de l'espace :

(...)

- énergies renouvelables :

Elaboration et approbation des Zones de Développement Eolien, suivi de la mise en place des équipements éoliens sur le territoire de la communauté de communes, ainsi que l'appui aux porteurs de projets de développement d'énergies renouvelables autres qu'éolien (photovoltaïque, géothermie...).

Une taxe professionnelle de zone ainsi qu'un mode de répartition de celle-ci seront définis par un règlement intérieur approuvé par le conseil communautaire.

Article 2 : Le quatrième alinéa de l'article 6 des statuts, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

5) Fourrière animale :

Gestion et modernisation d'une fourrière animale par l'intermédiaire d'une adhésion à un syndicat compétant en la matière.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0376 du 25 septembre 2009**  
**portant dissolution du syndicat de captage des eaux de Villy – Lignorelles**

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat de captage des eaux de Villy – Lignorelles est dissous à compter du 31 octobre 2009.

Article 2 : Il est constaté que les conditions de liquidation du syndicat sont fixées de la façon suivante :

Partage des terrains et bois appartenant au syndicat, finage de Villy, lieu-dit « Cotat de la Fontaine » :

- la parcelle C326 d'une surface de 16a30ca à la commune de Villy,
- la parcelle C894 d'une surface de 04a65ca à la commune de Lignorelles,

La répartition du solde de trésorerie sera effectuée au profit des deux communes par le Receveur de la perception de Chablis.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE PREF N°                      conjoint**  
**portant actualisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes**  
**handicapées de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : A compter de la notification du présent arrêté, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne comprend, en application de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, les membres suivants :

a) Quatre représentants du Département désignés par le président du conseil général :

- *Titulaire* : M. Jean-Claude CARRA, conseiller général,
- *Suppléant* : M. Pascal BOURGEOIS, conseiller général,
  
- *Titulaire* : M. Guy PARIS, conseiller général,
- *Suppléant* : M. Gérard ARNOUITS, conseiller général,
  
- *Titulaire* : Mme Eliane MAGNE, conseiller général,
- *Suppléant* : M. Maurice BRAMOULLE, conseiller général
  
- *Titulaire* : Le directeur général adjoint chargé du Pôle Solidarité Départementale ou son représentant,

b) Quatre représentants de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- Un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :
  - *Titulaire* : Poste vacant,
  - *Suppléant* : Poste vacant,
  - *Suppléant* : Mme le Docteur Eva SAUTE-GUILLAUME, Sous-Direction PMI

c) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposées conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, parmi les personnes présentées par ces organismes :

- *Titulaire* : M. Yvan LELIEVRE, représentant la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne,
- *1<sup>er</sup> suppléant* : Mme Bénédicte DUPLOYEZ, représentant la CPAM de l'Yonne,
- *2<sup>ème</sup> suppléant* : M. Jean-Luc MORALES, administrateur de la Caisse du RSI de Bourgogne.
  
- *Titulaire* : M. Gilles MEYER, représentant la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne,
- *1<sup>er</sup> suppléant* : Mme Janick DELAWARDE, représentant la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne,
- *2<sup>ème</sup> suppléant* : M. Robert AGIER, administrateur de la caisse de MSA de Bourgogne,

- *3<sup>ème</sup> suppléant* : M. Gérard CHARRUE, représentant la caisse d'allocations familiales de l'Yonne.
- d) Deux représentants des organisations syndicales proposées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :
- *Titulaire* : Mme Michelle SIREY, représentant le MEDEF,
  - *Suppléant* : M. Pierre ALLARD, représentant la FDSEA,
  - *Titulaire* : M. Jean-Marie MILLOT, représentant la CFDT,
  - *Suppléant* : M. Reynald MILLOT, représentant la FO,
- e) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations,
- *Titulaire* : Mme Joëlle GRIGOR, représentant la FCPE,
  - *Suppléant* : Mme Corinne BOUCHIE, représentant les PEEP,
- f) Sept membres proposés par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leur famille :
- *Titulaire* : Mme Colette PERSAINT, proposée par l'association Cerf-volant,
  - *Suppléant* : M. Michel SCHMIT, proposé par l'association Cerf-volant,
  - *Titulaire* : M. Philippe BECUWE, proposé par l'UFAL du sénonais et vice-président du conseil départemental consultatif des familles d'enfants handicapés,
  - *1<sup>er</sup> Suppléant* : M. Bernard COLLAS-PRADEL, proposé par l'UFAL du sénonais et vice-président du conseil départemental consultatif des familles d'enfants handicapés,
  - *2<sup>ème</sup> suppléant* : M. Alphonse PHAN proposé par l'UFAL du sénonais et membre du conseil départemental consultatif des familles d'enfants handicapés,
  - 
  - *Titulaire* : M. Michel Stanislas HORBACZ, proposé par l'association des accidentés de la vie / FNATH,
  - *Suppléant* : M. Michel GATEBOIS, proposé par l'association des accidentés de la vie / FNATH,
  - 
  - *Titulaire* : Mme Annie GIMENEZ, proposée par l'UNAFAM,
  - *1<sup>er</sup> Suppléant* : Mme Françoise PSAROS, proposée par l'UNAFAM,
  - *2<sup>ème</sup> suppléant* : Mme Nelly GHYSELINCK, proposée par l'UNAFAM,
  - *3<sup>ème</sup> suppléant* : Mme Cécile GIBIER, proposée par l'UNAFAM,
  - 
  - *Titulaire* : Poste vacant
  - *Suppléant* : M. le docteur Jacques FEILLAULT, proposé par l'AFTC Bourgogne,
  - 
  - *Titulaire* : M. Jacques DERYMACKER, proposé par l'ADHY,
  - *Suppléant* : Mme Catherine LEFEBVRE, proposée par l'ADHY,
  - 
  - *Titulaire* : Mme Michèle LEIGNIEL, proposée par Sésame Autisme,
  - *Suppléant* : Mme Jacqueline FARCY, proposée par Sésame Autisme,

g) Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :

- *Titulaire* : M. Robert AGIER, MSA,
- *Suppléant* : Mme Marie-Thérèse PICHON, PEP

h) Deux représentants avec voix consultative des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et un sur proposition du président du conseil général :

- *Titulaire* : M. Pascal PATRIGEON, représentant l'établissement public national Antoine Koenigswarter,
- *Suppléant* : M. Kacem OUATIKI, représentant l'établissement public national Antoine Koenigswarter,
  
- *Titulaire* : M. Claude MAUGUIN, représentant l'APEIS,
- *Suppléant* : M. Guillaume STRAPPAZZON, représentant l'APEIS.

Article 2 : Les membres prévus au paragraphe a de l'article 1 ci-dessus sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil général.

Article 3 : Les membres autres que ceux prévus aux paragraphes a et b sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à compter de la date de l'arrêté initial conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général, soit le 28 avril 2006.

Article 3 bis : Les mandats des membres nouvellement désignés seront soumis au renouvellement comme pour l'ensemble des membres, autres que ceux prévus aux paragraphes a et b, à compter du 28 avril 2006

Article 4 : Le président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets parmi les membres de la commission ayant voix délibérative dans les conditions de l'article R.241-26 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion quant aux informations qu'ils auraient à connaître en tant que membres de la commission des droits et de l'autonomie.

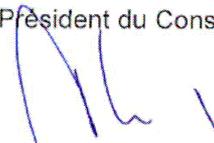
Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2009

Le Préfet de l'Yonne



Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général



Jean-Marie ROLLAND  
Député de l'Yonne

**ARRETE N° PREF/DCDD/2009/0387 du 5 octobre 2009**

**portant modification de la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel de l'entreprise**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF DCDD 2008 -0445 du 12 septembre 2008 demeurent inchangés.

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de l'Yonne et ouvre droit au remboursement des dépenses qu'elle entraîne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

<b>CONSEILLERS DU SALARIE</b>
<b>LISTE DES PERSONNES CHARGEES D' ASSISTER LE SALARIE</b>
<b>EN CAS DE LICENCIEMENT</b>

(loi du 02.08.1989, décret du 27.11.1989, circulaire du 05.09.1991  
et note complémentaire du 04.08.1992)

(arrêté préfectoral du- 5 OCT. 2009 )

NOMS	ADRESSES	TELEPHONE	QUALITE
ABBA Hamed	6 rue Pierre et Marie Curie 89 690 CHEROY	Portable : 06 10 04 28 21 Tel pers : 03.86.97.53.05	Pilote sur machine – Senoble UNSA
ADAM Alain	3 Allée des Merisiers 89 100 GRON	Tel entreprise : 03.86.95.57.69 Tel pers : 08.72.39.52.26 Portable : 06.89.69.68.65	PRYSMIAN CGT
ANCELLE Dominique	10 rue du Tertre Le Tertre 89 240 POURRAIN	Tel entreprise : 03.86.92.12.00 Tel pers : 03.86.51.52.94 Portable : 06 79 44 75 97	AFPA CGT
AMIOT Caroline	6 rue Concises – Les bruyères 89 240 VILLEFARGEAU	Tel pers : 03.86.41.78.19 Portable : 06.03.09.42.61	Sans emploi CGT
AUBERT Michel	14 rue Pierre et Marie Curie 89 700 TONNERRE	Tel Domicile : 03.86.55.22.05 Tel pers : 08.75.62.93.72 Portable : 06.15.36.74.44	Conducteur de car – Rapides de Bourgogne C.F.T.C
AUBERVILLE Farid	8 rue Georges Schiever 89 200 AVALLO	Portable : 06.17.20.88.72	Demandeur d'emploi CFTC
BAILLY Patrick	4 Rue Jean Macé 77140 NEMOURS	Portable : 06 82 68 07 95 Tel pers : 01 64 28 94 90	Ancien salarié SARL ARLI CFTC
BAUDRON Serge	1 rue du Moulin BRASSY 89 500 EGRISSELLES LE BOCAGE	Portable : 06.74.03.70.56	CFDT
BEAUCHEMIN J.Claude	8 rue du VALLON 89 400 CHENY	Portable : 06.08.77.10.26	CFDT
BENOIST Bruno	2 Chemin du Thureau 89 250 SEIGNELAY	Tel entreprise : 03.86.53.48.00 Tel pers : 03.86.47.75.26 Portable : 06.59.56.69.80	YOPLAIT CGT

**ARRETE N° PREF/DCDD/2009/0389 du 8 octobre 2009**  
**portant modification des statuts de la communauté de l'Auxerrois**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la communauté, abrogé et remplacé par les dispositions relatives aux compétences de l'article 2 de l'arrêté du 20 septembre 2005 modifié, est complété de la manière suivante :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Compétence « Aménagement de l'espace communautaire » :

(...)

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

(...)

**COMPETENCES OPTIONNELLES**

(...)

Autres compétences :

- Actions tendant à favoriser l'amélioration des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) pour le développement économique d'intérêt communautaire :
  - les actions visant à favoriser la desserte du territoire communautaire en communications électroniques haut et très haut débit (réalisation d'études, création d'infrastructures destinées à supporter les réseaux de communications électroniques en vue, soit de leur mise à disposition

- d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, soit de leur exploitation directe ou par délégation),
- les actions d'animation et de promotion des technologies de l'informatique et de la communication,
  - les actions de création et d'exploitation de services de technologies de l'informatique et de la communication.

(...)

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0399 du 13 octobre 2009**  
**portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne au syndicat mixte pour la création et la gestion d'une fourrière du Sénonais**

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Saint-Aubin-sur-Yonne est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour la création et la gestion d'une fourrière du Sénonais.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0400 du 13 octobre 2009**  
**portant dissolution du Syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du collège d'Aillant-sur-Tholon**

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du collège du secteur scolaire d'Aillant-sur-Tholon est dissous de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 2 : Aucune répartition n'est à prévoir entre les vingt communes membres du syndicat, dans la mesure où il ne subsiste ni actif ni passif.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
Jean-Claude GENEY

**3. Direction de la citoyenneté et des titres**

**ARRETE n° PREF/DCT/2009/0830 du 1<sup>er</sup> octobre 2009**  
**portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010**

Article 1<sup>er</sup> : En vue de la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisé les 23 mars, 31 mai, 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 juin 2010.

Article 2 : L'épreuve d'admissibilité (UV 1, UV 2 et UV 3) aura lieu le 23 mars 2010.

Article 3 : L'épreuve d'admission (UV 4) aura lieu les 31 mai, 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 juin 2010.

Article 4 : Les dossiers seront à retirer en préfecture à compter du lundi 19 octobre 2009. La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au samedi 23 janvier 2010, le cachet de la poste faisant foi, pour les candidats désirant s'inscrire à l'ensemble de la session (épreuve d'admissibilité et épreuve d'admission). La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mercredi 31 mars 2010, le cachet de la poste faisant foi, pour les candidats désirant s'inscrire à la seule UV 4.

Article 5 : Conformément à l'article 4 du décret du 17 août 1995 modifié susvisé, un arrêté fixera ultérieurement la composition du jury .

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire général,  
Jean-Claude GENEY

#### **4. Direction du management et de la modernisation**

**ARRETE n° 09/69/PREF/DMM/2009 du 22 Septembre 2009**

**Instituant une réunion conjointe des comités techniques paritaires des services déconcentrés de l'Etat appelés à rejoindre la future Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)**

Article I : Il est institué une réunion conjointe des comités techniques paritaires des services déconcentrés de l'Etat appelés à intégrer la future direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article II : La présidence de cette réunion est assurée par M. le Préfet de l'Yonne ou son représentant.

Article III : Modalités de fonctionnement :

- La séance ne pourra être ouverte que si les trois quart au moins des membres de la formation conjointe sont présents ; le quorum s'apprécie sur l'ensemble de la formation commune.

- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de 8 jours aux membres de la formation, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article IV : La formation conjointe émet son avis à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné à la proposition formulée.

Article V : Le secrétariat est assuré par le préfigurateur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, avec l'assistance d'un fonctionnaire désigné par ses soins. Le représentant du personnel est désigné par les membres et les services pour assurer la fonction de secrétaire adjoint.

Article VI : Il sera élaboré un procès-verbal, qui sera transmis après signature du Président, du secrétaire et du secrétaire adjoint dans le délai de 15 jours.

Le Préfet de Région  
Christian DE LAVERNEE

Le Préfet du département de l'Yonne  
Pascal LELARGE

#### **5. Service de la coordination de l'administration territoriale**

**ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0082 du 15 octobre 2009**

**portant délégation de signature à M. Philippe GOUTORBE, attaché principal exerçant les fonctions de directeur des collectivités et du développement durable**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Philippe GOUTORBE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer exerçant les fonctions de directeur des collectivités et du développement durable, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des parlementaires), associations, organismes divers et particuliers concernant des informations juridiques et financières liées aux attributions de la direction et n'impliquant aucune décision particulière ;
- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au trésorier payeur général dans le cadre de procédures administratives classiques ou de demandes d'avis techniques nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;
- les attestations de services faits liées au paiement des subventions d'investissement ;
- les états de notification des taux d'imposition des taxes locales ;
- les lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- les états exécutoires de moins de 500 €.

Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Philippe GOUTORBE par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

- Mme Danièle PIC , attachée, chef du service du développement durable
- Melle Béatrice BURNET, attachée, chef du service des relations avec les collectivités
- Mme Anne MONTEILLET, attachée, chef du service des aides financières,
- Mme Nelly MINARD, attachée principale, chef du service de la cohésion sociale.

chacun en ce qui concerne ses attributions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du ou des chefs de service, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par l'un des autres chefs de service de la direction.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Danièle PIC, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2, sera exercée par Mme Marie-Claude DANSIN, attachée, adjointe au chef du service du développement durable
- Mme Anne MONTEILLET, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2, sera exercée par Mme Elisabeth DUMONT, attachée, adjointe au chef du service des aides financières
- Melle BURNET, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2, sera exercée par M. Richard WILPOTTE, attaché, adjoint au chef du service des relations avec les collectivités

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2009/0026 du 29 juin 2009 donnant délégation de signature à Philippe GOUTORBE, attaché principal exerçant les fonctions de directeur des collectivités et du développement durable est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0083 du 15 octobre 2009  
donnant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARREDE, sous-préfète, directrice de cabinet, pour signer tous documents, correspondances et actes administratifs entrant dans le cadre des attributions du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, et notamment :

- les décisions d'hospitalisation d'office et les hospitalisations à la demande d'un tiers,
- les décisions relevant de la sécurité routière et en particulier la gestion des crédits relatifs au PDASR,
- les décisions de police administrative relatives aux policiers municipaux, à l'habilitation des agents à l'emploi d'explosifs, à la vidéosurveillance et aux animaux dangereux,
- les décisions relatives aux manifestations aériennes, sportives, et sur l'eau
- les décisions relatives à la mise en œuvre des missions de défense civile, économique et gestion des crises,

Article 2 : La délégation de signature conférée à Mme Mireille LARREDE par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

- Mme Christine JEANNIOT, attachée, chef du service du cabinet
  - M. Alexandre SANZ, attaché principal, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile
  - M. Didier JAGOT LACHAUME, attaché, chef du service de la communication interministérielle
- chacun en ce qui concerne ses attributions et à l'exception des actes énumérés ci-après :
- arrêtés et actes administratifs à caractère général et individuel,
  - courrier parlementaire,
  - circulaires et instructions générales,
  - lettres comportant décision de principe,
  - saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du ou des chefs de service, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par l'un des autres chefs de service de la direction.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Christine JEANNIOT, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2 sera exercée par M. Jean-Luc DELVIGNE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, affecté au service du cabinet, adjoint au chef de service du cabinet,
- M. Alexandre SANZ, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2, sera exercée par Mme Annick FUSTER, attachée d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2009/0022 du 29 juin 2009 donnant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, Sous-préfète, directrice de cabinet est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, la chef du service du cabinet, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, la chef du service de la communication interministérielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de l'Yonne et dont une copie sera remise à chacun des intéressés.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE n° PREF/SCAT/2009/0084 du 16 octobre 2009  
donnant délégation de signature à Monsieur Hervé MARTEL - chef du service navigation de la Seine**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Yonne, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

1. REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES

- a) application du règlement particulier de police de la navigation ; signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973);
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973;

- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations et suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (articles 1.23 et 1.27 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L.236-9, R.236-16 du Code Rural et L.436-9 du Code de l'Environnement)
- f) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement Voies Navigables de France en application de l'article L. 2124-8 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973)
- h) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- i) autorisations spéciales de transport ( article 1.21 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973);
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

**PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE  
LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES**

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion : des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité, de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale,
- b) saisine du juge de l'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

– **CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE  
A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L. 774-2 du Code de Justice Administrative) ;
- b) déferé du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs
- e) notification et exécution du jugement (article L. 774-6 du Code de Justice Administrative).

– **GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

- a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'Etat)
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation

– **POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE**

- a) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement et dont la compétence relève du service navigation de la Seine au regard de l'arrêté n°DAF/SEFA/2007/0008 du 2 février 2007 relatif à l'organisation, aux compétences et objectifs du service de police de l'eau unique :

\* pour les dossiers soumis à déclaration :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration;
- arrêtés de prescriptions complémentaires;
- arrêtés d'opposition à déclaration et notification au pétitionnaire

\* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- arrêté portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques);
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations ;
- arrêtés d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation ;
- arrêtés de prescriptions complémentaires.

- b) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République;
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de Région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.

- c) Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction pour les infractions à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce.

– INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'Etat, quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du service navigation de la Seine, sous les réserves suivantes :

- une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite.
- pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du service navigation de la Seine d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le document stratégique local

– Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance, dans les limites des attributions du service navigation de la Seine et du département de l'Yonne :

- > en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile;
- > en tant que défendeur;
- > en cas de désistement.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 3 : Aucun des actes visés à l'article 1er n'est exclusivement signé par Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le chef du service de la navigation de la Seine pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté PREF/SCAT/2009/0069 du 19 août 2009 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

**SOUS PREFECTURE D'AVALLON**

**ARRETE N° SPAV/SAT/2009/0009 du 5 octobre 2009  
portant modification du siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
(S.I.A.E.P) des communes de Talcly, Thizy, Blacy, Marmeaux**

Article 1<sup>er</sup> : Le siège social du S.I.A.E.P est transféré à la Mairie de Marmeaux.

Article 2 : Les autres dispositions des statuts du syndicat demeurent inchangées.

Le Sous-Préfet, Mourad CHENAF

**ARRETE N° SPAV/SAT/2009/0010 du 14 octobre 2009  
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P)  
des communes de Cry et de Perrigny-sur-Armançon**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 – alinéa 5 - de l'arrêté constitutif du S.I.A.E.P des communes de Cry et de Perrigny-sur-Armançon est modifié comme suit :

- le syndicat est administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes associées à raison de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants par commune.

Article 2 : Les autres dispositions des statuts du syndicat demeurent inchangées.

Le Sous-Préfet, Mourad CHENAF

**ARRETE N° SPAV/SAT/2009/0011 du 15 octobre 2009  
portant retrait de la commune de Coutarnoux du SIVOS de la Forêt d'Hervaux**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisé, à compter de la rentrée scolaire 2009, le retrait de la commune de Coutarnoux du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de la Forêt d'Hervaux.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires du syndicat demeurent inchangées.

Le Sous-Préfet, Mourad CHENAF

**ARRETE N° DDEA/SEFC/2009/0107 du 17 septembre 2009**  
**fixant les prescriptions relatives à l'agraining et à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraining**  
**dans le département de l'Yonne**

Article 1 : Dispositif probatoire

Les dispositions suivantes s'appliquent à titre probatoire pour la campagne de chasse 2009-2010 en attente de l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique. Elles sont destinées à être débattues dans les groupes de travail préparatoires au schéma départemental de gestion cynégétique sur la base de l'évaluation de l'application du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'agraining

L'agraining du gibier d'eau est autorisé dans les conditions suivantes :

2.1 - Période d'agraining

L'agraining du gibier d'eau peut être mis en oeuvre toute l'année.

2.2 - Méthodes d'agraining

L'agraining du gibier d'eau ne peut se pratiquer que par épandage linéaire à la volée ou à l'aide d'agraining fixe (libre service ou automatique).

2.3 - Denrées et produits autorisés

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales).

2.4 - Quantité autorisée

L'agraining ne devra pas être réalisé en quantité excessive.

Article 3 : Prescriptions relatives à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraining

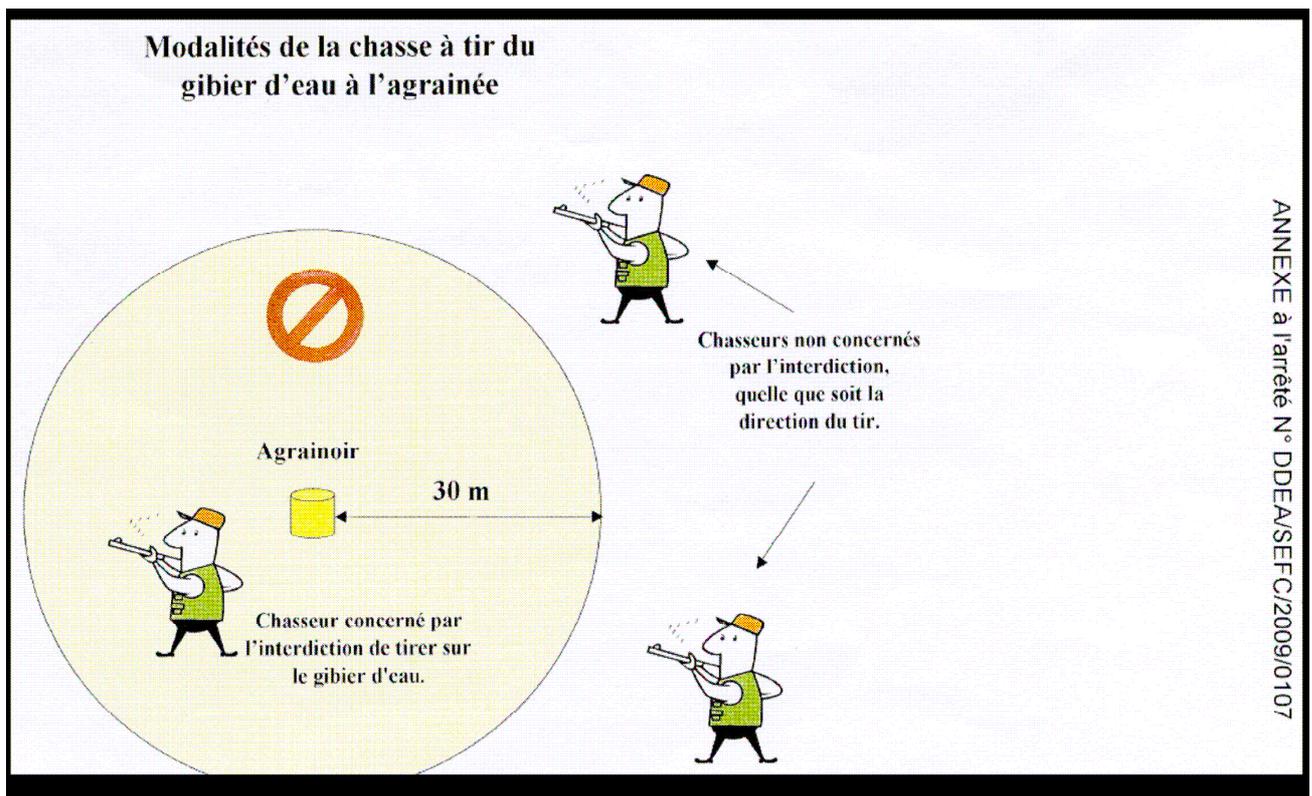
La chasse à tir du gibier d'eau à l'agraining est interdite par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié.

En application de ces dispositions, il est interdit de se positionner à moins de 30 m d'un agraining pour tirer le gibier d'eau, comme illustré dans le document ci-joint.

Article 4 : Evaluation

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération départementale des chasseurs rendront compte de l'application des présentes dispositions transitoires à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture pour le 1<sup>er</sup> mars 2010.

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet  
Mireille LARREDE



**ARRETE N° DDEA/SEA/2009/048 du 28 septembre 2009**  
**constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009 et fixant les minima et les maxima des**  
**valeurs locatives applicables du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010**

Article 1er : Constatation de l'indice des fermages.

L'indice des fermages dans le département de l'Yonne pour le calcul des loyers des terres nues, des prés et autres surfaces nus toujours en herbe est constaté pour 2009 à la valeur de 114,30.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Article 2 : Variation de l'indice des fermages.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 3,02 %.

Article 3 : Valeurs actualisées des minima et maxima.

A compter du 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les minima et les maxima pour les deux zones du département de l'Yonne et pour les catégories terres nues, ainsi que les catégories prés et autres surfaces nus toujours en herbe sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

A) Zone A

Terres nues  
valeurs actualisées en euros pour un hectare

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	106.27	130.14
61-80	67.56	86.75
41-60	45.54	65.06
21-40	24.32	43.38
4-20	4.34	21.67

Prés et autres surfaces nus toujours en herbe  
valeurs actualisées en euros pour un hectare

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	136.51	160.12
61-80	101.11	117.99
41-60	77.52	97.76
21-40	57.31	74.17
4-20	37.38	53.94

Le montant du fermage des parcelles des prés et autres surfaces nus toujours en herbe subira un abattement de 6.74 euros par hectare en l'absence de bonne clôture (4 rangs de barbelés) et de 26.96 euros par hectare en l'absence d'eau propre et permanente.

B) Zone B

Terres nues  
valeurs actualisées en euros pour un hectare

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	86.75	108.48
61-80	52.09	69.39
41-60	34.73	52.11
21-40	17.34	34.72
4-20	4.34	17.34

Prés et autres surfaces nus toujours en herbe  
valeurs actualisées en euros pour un hectare

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	117.99	138.22
61-80	87.64	101.11
41-60	70.77	84.27
21-40	53.94	67.42
4-20	33.71	50.57

Le montant du fermage des parcelles de prés et autres surfaces nus toujours en herbe subira un abattement de 6.74 euros par hectare en l'absence de bonne clôture (4 rangs de barbelés) et de 26.96 euros par hectare en l'absence d'eau propre et permanente.

Article 4 - Majorations actualisées pour bâtiments d'exploitation.

A compter du 1er octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les minima et les maxima des majorations pour bâtiments d'exploitation sur l'ensemble du département de l'Yonne sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Majorations actualisées en euros pour un hectare

Etat des bâtiments	Valeurs minima	Valeurs maxima
bâtiments vétustes non entretenus	aucune majoration	aucune majoration
bâtiments en état médiocre	1.06	2.17
bâtiments en état moyen	2.39	4.35
bâtiments d'exploitation fonctionnels	4.56	7.60
bâtiments exceptionnels	7.80	9.76

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'équipement et de  
l'agriculture, Philippe SIMON

**ARRETE n° DDEA/SEEP/2009/0095 du 30 septembre 2009**  
**Prorogeant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne**

Article 1er : **Objet**

L'arrêté DDEA/SEEP/2009/0085 du 3 juillet 2009 susvisé est prorogé, dans toutes ses dispositions, jusqu'au 31 octobre 2009 inclus.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Secrétaire général,  
Jean-Claude GENEY

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDEA/SEEP/2009/0095 du 28 septembre 2009**

<b>Zone d'alerte PETITS COURS D'EAU NORD YONNE</b>		
Brannay Champigny Chaumont Chéroy Courtoin Cuy Dollot Domats Egriselles-le-Bocage Evry Fontaine-la-Gaillarde Fouchères Gisy-les-Nobles Jouy	La Belliole La Chapelle-sur-Oreuse La Postolle Les Clérimois Lixy Michery Montacher-Villegardin Piffonds Pont-sur-Yonne Saint-Clément Saint-Denis Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Saint-Sérotin Saint-Valérien Saligny Savigny-sur-Clairis Sens Soucy Thorigny-sur-Oreuse Vallery Vernoy Villebougis Villeneuve-la-Donnagre Villemariery Villiers-Louis Voisines

**Zone d'alerte VANNE**

Arces-Dilo Bagneaux Bellechaume Boeurs-en-Othe Bussy-en-Othe Cérilly Cerisiers Chailley Chigy Coulours Courgenay Dixmont Flacy	Foissy-sur-Vanne Fournaudin Lailly Les Bordes Les Clérimois Les Sièges Maillot Malay-le-Grand Malay-le-Petit Molinons Noé Passy Pont-sur-Vanne	Sens Sormery Theil-sur-Vanne Turny Vareilles Vaudeurs Vaumort Venizy Véron Villechétive Villeneuve-l'Archevêque Villeneuve-sur-Yonne Villiers-Louis
--	--	---

Secteurs concernés par les mesures de restriction des usages de l'eau



**ARRETE PREFECTORAL n° DDEA/SEFC/2009/0114 du 28 septembre 2009  
définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran »  
dans le département de l'Yonne pour la saison 2009-2010**

Article 1er : Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce « Grand Cormoran » peuvent être délivrées, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit en ayant fait la demande, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions précisées ci-après. Ces dispositions sont valables sur l'ensemble du département de l'Yonne, pour la campagne de chasse 2009-2010.

Article 2 : les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Article 3 : Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental fixé à 300 oiseaux.

Article 4 : Les tirs ne peuvent pas être réalisés à plus de 300 mètres des rives des plans d'eau et cours d'eau, dans le respect du droit des tiers.

Article 5 : Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du Code de l'environnement et le dernier jour de février.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang peut être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril. Dans ce cas, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau doivent être évités et les exploitants doivent s'engager à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Article 6 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 7 : Les dispositions relatives à l'interdiction de l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides, en application de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, sont applicables au tir du grand cormoran à compter de la présente campagne.

Article 8 : Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits à l'issue de la période pour laquelle ils ont été autorisés à réaliser les prélèvements de grand cormoran (dernier jour de février dans le cas général), par courrier adressé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. A défaut de transmission de ce compte-rendu annuel, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 9 : Lors de la découverte d'oiseaux bagués, les bénéficiaires d'autorisation transmettent à la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Le Patio de l'Arquebuse – 9 et 11, rue du 24 Août – 89000 Auxerre) les bagues en précisant la date, le lieu et les circonstances de la capture. La FYPPMA transmet ensuite ces bagues à l'union nationale de la pêche en France qui en assure l'envoi au centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture,  
Jean-Claude GENEY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE préfectoral n° DDSV-SPA-2009-0129 du 17 septembre 2009  
Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Adèle DIZIEN**

Article 1<sup>er</sup> - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 17 septembre 2009, au docteur Adèle DIZIEN, diplômée de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort le 27 mars 2009, inscrite sous le numéro 22430 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour la clientèle de son cabinet de Charny.

Article 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur Adèle DIZIEN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des services vétérinaires,  
par empêchement,  
le chef de service santé et protection animales,  
Marie-Christine WENCEL

**ARRETE préfectoral n° DDSV-ADM-2009-0134 du 23 septembre 2009**  
**Portant désignation de Mademoiselle MATHIS Jeanne-Lise en qualité d'agent non titulaire, vétérinaire inspecteur contractuel**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et pour une durée de trois mois, Mademoiselle MATHIS Jeanne-Lise est désignée en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir de Chailley toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Mademoiselle MATHIS Jeanne-Lise est placée en résidence administrative à Auxerre, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Yonne.

Le préfet du département de l'Yonne  
Par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires,  
Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDSV-SPA-2009-0140 du 6 octobre 2009**  
**Portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Estelle BERGERAULT**

Article 1<sup>er</sup> - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 6 octobre 2009, au docteur Estelle BERGERAULT, diplômée de l'université de Lyon 1 le 15 septembre 2006, inscrite sous le numéro 20457 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour assister et remplacer les docteurs vétérinaires BOURHIS & GALLON 1 rue de l'Ile aux plaisirs à AUXERRE (89000)

Article 2 - Le docteur Estelle BERGERAULT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des services vétérinaires,  
Olivier GEIGER

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>
---

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/166 du 8 juillet 2009**  
**autorisant l'ouverture de deux places au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)**  
**de COULANGES LA VINEUSE**

Article 1<sup>er</sup> : L'ouverture de 2 places au sein du SSIAD de Coulanges la Vineuse est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, portant ainsi le nombre de places installées et autorisées à 23.

Article 2 : Les caractéristiques du SSIAD sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° d'établissement : 89 097 462 9
- Adresse : 1 rue de l'Abbé Tingault – 89580 COULANGES LA VINEUSE
- Code catégorie : 354 (SSIAD)
- Capacité : 23

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/167 du 8 juillet 2009**  
**autorisant l'ouverture de 6 places au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de BLENEAU**

Article 1<sup>er</sup> : L'ouverture de 6 places au sein du SSIAD du canton de Bléneau est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, portant ainsi le nombre de places installées et autorisées à 25.

Article 2 : Les caractéristiques du SSIAD sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° d'établissement : 89 000 794 1
- Adresse : Mairie – 89220 BLENEAU
- Code catégorie : 354 (SSIAD)
- Capacité : 25

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/168 du 8 juillet 2009**  
**autorisant l'ouverture de 2 places au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)**  
**de VILLENEUVE SUR YONNE**

Article 1<sup>er</sup> : L'ouverture de 2 places au sein du SSIAD de Villeneuve sur Yonne est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour renforcer le canton de Chero, portant ainsi le nombre de places installées et autorisées à 59.

Article 2 : Les caractéristiques du SSIAD sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° d'établissement : 89 097 167 4
- Adresse : 87-89 rue Carnot – BP 92 – 89500 VILLENEUVE SUR YONNE
- Code catégorie : 354 (SSIAD)
- Capacité : 59

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le préfet, Pascal LELARGE .

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/169 du 8 juillet 2009**  
**autorisant l'ouverture d'une place au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)**  
**de COULANGES SUR YONNE**

Article 1<sup>er</sup> : L'ouverture d'une place au sein du SSIAD de Coulanges sur Yonne est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, portant ainsi le nombre de places installées et autorisées à 20.

Article 2 : Les caractéristiques du SSIAD sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° d'établissement : 89 000 665 3
- Adresse : Maison de retraite – rue Millet Hugot – 89480 COULANGES SUR YONNE
- Code catégorie : 354 (SSIAD)
- Capacité : 20

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne, le président du conseil d'administration et le directeur du SSIAD de Coulanges sur Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/170 du 8 juillet 2009**  
**autorisant l'ouverture de 5 places au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de SENS**

Article 1<sup>er</sup> : L'ouverture de 5 places au sein du SSIAD de Sens est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, portant ainsi le nombre de places installées et autorisées à 53.

Article 2 : Les caractéristiques du SSIAD sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° d'établissement : 89 097 206 0
- Adresse : 26 bd Georges Clemenceau – 89100 SENS
- Code catégorie : 354 (SSIAD)
- Capacité : 53

Article 3 : Les 7 places restantes sollicitées font l'objet du classement prévu aux articles L 313-4 et R 313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/171 du 8 juillet 2009**  
**autorisant l'ouverture d'une place au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)**  
**de TOUCY/AILLANT SUR THOLON**

Article 1<sup>er</sup> : L'ouverture d'une place au sein du SSIAD d'Aillant sur Tholon est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, portant ainsi le nombre de places installées et autorisées à 45.

Article 2 : Les caractéristiques du SSIAD sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° d'établissement : 89 097 317 5
- Adresse : Croix Rouge – 29 rue des Cosmonautes – 89400 MIGENNES
- Code catégorie : 354 (SSIAD)
- Capacité : 45

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/254 du 21 juillet 2009**  
**modifiant l'arrêté N° DDASS/POSO/2009/132 portant fixation du forfait de soins applicable au service de**  
**soins à domicile de Toucy/Aillant sur Tholon pour l'exercice 2009**

Article 1 : Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Toucy/Aillant sur Tholon -N° Finess : 890973175 est fixé à :

28,80 € pour l'exercice 2009

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Toucy/Aillant sur Tholon et relevant d'un organisme maladie est fixé à : 467 834,38 €

Il se décompose comme suit :

- |   |              |
|---|--------------|
| - <u>Base 2009</u> (avec extension année pleine avant résultat) : | 415 357,94 € |
| - Application du <u>taux d'évolution</u> :                        | 7 476,44 €   |

- Mesures reconductibles :

Accord pour 1 AS et 0,4 IDE: 22 250,00 €

1 place accordée (sur 6 mois) : 5 250,00 €

- Autres Mesures exceptionnelles

financement formation démarche qualité et augmentation de loyer : 17 500,00 €

Le compte administratif 2007 fait apparaître un résultat excédentaire de 2 190,76 €, affecté en totalité à la réserve de compensation

Article 3 : La base 2010 s'élève à 477 834,38 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/255 du 21 juillet 2009**  
**modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/135 portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Bléneau pour l'exercice 2009**

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Bléneau

-N° Finess : 890007941 est fixé à :

33,66 € pour l'exercice 2009

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Bléneau et relevant d'un organisme maladie est fixé à : 270 256,76 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2009 (avec extension année pleine avant résultat) : 191 486,99 €
- Application du taux d'évolution : 3 446,77 €

- Mesures reconductibles :

6 places accordées (sur 6 mois) : 31 500,00 €

Le compte administratif 2007 fait apparaître un résultat déficitaire de -43 823 €, imputé en totalité aux charges d'exploitation 2009

Article 3 : La base 2010 s'élève à 257 933,76 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/256 du 21 juillet 2009**  
**modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/138 portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Coulanges La Vineuse. pour l'exercice 2009**

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Coulanges La Vineuse.

-N° Finess : 890974629 est fixé à :

28,60 € pour l'exercice 2009

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Coulanges La Vineuse. et relevant d'un organisme maladie est fixé à : 229 686,61 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2009 (avec extension année pleine avant résultat) : 212 339,83 €
- Application du taux d'évolution : 3 822,12 €

- Mesures reconductibles :

2 places accordées (sur 6 mois) : 10 500,00 €

Le compte administratif 2007 fait apparaître un résultat déficitaire de -3 024,66 €, imputé en totalité aux charges d'exploitation 2009

Article 3 : La base 2010 s'élève à 237 161,95 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/257 du 21 juillet 2009  
modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/139 portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Coulanges/Yonne pour l'exercice 2009**

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Coulanges/Yonne

-N° Finess : 890006653 est fixé à :

32,81 € pour l'exercice 2009

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Coulanges/Yonne et relevant d'un organisme maladie est fixé à : 233 533,66 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2009 (avec extension année pleine avant résultat) : 224 247,21 €
- Application du taux d'évolution : 4 036,45 €

- Mesures reconductibles :

1 place accordée (sur 6 mois) : 5 250,00 €

Le compte administratif 2007 fait apparaître un résultat excédentaire de 9 270,31 €, affecté en totalité à la réserve de compensation

Article 3 : La base 2010 s'élève à 238 783,66 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/258 du 21 juillet 2009  
modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/145 portant fixation du forfait de soins applicable au service de soins à domicile de Sens pour l'exercice 2009**

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Sens

-N° Finess : 890972060 est fixé à :

26,14 € pour l'exercice 2009

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sens et relevant d'un organisme maladie est fixé à : 481 766,88 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2009 (avec extension année pleine avant résultat) : 443 906,56 €
- Application du taux d'évolution : 7 990,32 €

- Mesures reconductibles :

5 places accordées (sur 6 mois) : 26 250,00 €

Le compte administratif 2007 fait apparaître un résultat déficitaire de -3 620 €, imputé en totalité aux charges d'exploitation 2009

Article 3 : La base 2010 s'élève à 504 396,88 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régional d'assurance maladie, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et  
sociales

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/259 du 21 juillet 2009**  
**modifiant l'arrêté n°DDASS/POSO/2009/150 portant fixation du forfait de soins applicable au service de**  
**soins à domicile de Villeneuve/Yonne -Cheroy pour l'exercice 2009**

Article 1: Le forfait journalier applicable au Service de Soins à Domicile de Villeneuve/Yonne -Cheroy -N° Finess : 890971674 est fixé à :

28,12 € pour l'exercice 2009

Article 2 : Le forfait soins annuel pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour l'ensemble des personnes bénéficiant du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Villeneuve/Yonne -Cheroy et relevant d'un organisme maladie est fixé à : 595 355,02 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2009 (avec extension année pleine avant résultat) : 574 513,77 €
- Application du taux d'évolution : 10 341,25 €
- Mesures reconductibles :  
2 places accordées (sur 6 mois) : 10 500,00 €

Le compte administratif 2007 fait apparaître un résultat excédentaire de 86,26 €, affecté en totalité à la réserve de compensation

Article 3 : La base 2010 s'élève à 605 855,02 €

Article 4 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régional d'assurance maladie, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et  
sociales,

**ARRETE n° DDASS/POSO/2009/315 du 21 Septembre 2009**  
**modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/068 portant fixation du forfait de soins applicable à**  
**l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Auxerre Maison de retraite**  
**départementale pour l'exercice 2009**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'EHPAD de Auxerre Maison de retraite Départementale -N° Finess 890972227- est fixé à 6 874 395,67 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2009 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 6 839 590,72 €

-Détail des mesures :

- Le résultat excédentaire de 2007 sera affecté à la réduction des charges d'exploitation 2009 pour 545,05 €

- Mesures reconductibles :

- 7 places d'accueil de jour (sur 6 mois) : 35.350,00 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à 572 866,31 €

Article 2 : la Base 2010 s'élève à : 6 910 290,72 €

Dans cette somme sont inclus 134.300 € correspondant au financement des places d'accueil de jour et/ou d'accueil temporaire.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE n° DDASS/POSO/2009/316 du 21 septembre 2009**  
**modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/082 portant fixation du forfait de soins applicable à**  
**l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Coulanges la Vineuse pour l'exercice 2009**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'EHPAD de Coulanges la Vineuse –N° Finess 890002686– est fixé à 785 684,16 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2009 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 753 854,77 €

-Détail des mesures :

- Le résultat déficitaire de 2007 sera ajouté aux charges d'exploitation 2009 pour 11 069,90 € et sera repris sur la réserve de compensation pour 5 534,95 €

- Mesures reconductibles :

- Mesures exceptionnelles reconductibles : 9 312,50€ (0,25 infirmière+0,25 AS\_AMP)

- 2 places d'hébergement temporaire (6 mois) : 10.600,00 €

- Dispositifs médicaux pour 2 places d'hébergement temporaire (6 mois) : 847,00 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à 65.473,68 €

Article 2 : la Base 2010 s'élève à : 795.373,77 €

Dans cette somme sont inclus 92.323 € correspondant au financement des dispositifs médicaux ainsi que 21.200,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour et/ou d'accueil temporaire.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/317 du 21 Septembre 2009**  
**modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/115 portant fixation du forfait de soins applicable à**  
**l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Saint-Sauveur pour l'exercice 2009**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'EHPAD de Saint-Sauveur –N° Finess 890002421– est fixé à 804.269,58 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2009 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 750 290,23 €

-Détail des mesures :

- Le résultat déficitaire de 2007 sera ajouté aux charges d'exploitation 2009 pour 48 255,86 € et sera repris sur la réserve de compensation pour 24 127,93 €

- Mesures reconductibles :

- 1 place d'hébergement temporaire (sur 6 mois) : 5.300,00 €
- Dispositifs médicaux pour 1 place d'hébergement temporaire (6 mois) : 423,50 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à 67.022,47 €

Article 2 : la Base 2010 s'élève à : 761.737,23 €

Dans cette somme sont inclus 77 924 € correspondant au financement des dispositifs médicaux ainsi que 10.600,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour et/ou d'accueil temporaire

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/318 du 21 septembre 2009  
modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/121 portant fixation du forfait de soins applicable à  
l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier Sens pour  
l'exercice 2009**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'EHPAD de Sens Hopital –N° Finess 890970577– est fixé à 3 729 331,42 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2009 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 3 510 430,88 €

-Détail des mesures :

- Le résultat déficitaire de 2007 sera ajouté aux charges d'exploitation 2009 pour 193 320,54 €

- Autres Mesures exceptionnelles

Formation pathos : 330,00€

- Mesures reconductibles :

- 5 places d'accueil de jour (sur 6 mois) : 25.250,00 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à 310.777,62 €

Article 2 : la Base 2010 s'élève à : 3 560 930,88 €

Dans cette somme sont inclus les 151.500 € correspondant au financement des places d'accueil de jour et/ou d'accueil temporaire.

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE N° DDASS/POSO/2009/319 du 21 Septembre 2009  
modifiant l'arrêté n° DDASS/POSO/2009/129 portant fixation du forfait de soins applicable à  
l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Villeneuve la Guyard pour l'exercice 2009**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'EHPAD de Villeneuve La Guyard –N° Finess 890972441– est fixé à 261 833,89 €

Il se décompose comme suit :

- Base 2009 (avec extension année pleine, application taux d'évolution et avant résultat) : 238 322,50 €

-Détail des mesures :

- Le résultat déficitaire de 2007 sera ajouté aux charges d'exploitation 2009 pour 6 340,89 € et sera repris sur la réserve de compensation pour 3 170,44 €

- Mesures reconductibles :

- 3 places d'hébergement temporaire (sur 6 mois) : 15.900,00 €
- Dispositifs médicaux pour 1 place d'hébergement temporaire (6 mois) : 1.270,50 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale à 21.819,49 €

Article 2 : la Base 2010 s'élève à : 272.663,50 €

Dans cette somme sont inclus 27.104 € correspondant au financement des dispositifs médicaux ainsi que 31.800,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour et/ou d'accueil temporaire

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE DDASS/POSO N°2009/320 du 23 septembre 2009**  
**Modifiant l'arrêté DDASS/POSO N°2008/470 fixant la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière**

Article 1<sup>er</sup> : La composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales compétentes à l'égard des agents des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires du département de l'Yonne est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 :

**« Corps de Catégorie A »**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°1**

**Personnels d'encadrement technique**

**A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

a) Membre titulaire

1. Monsieur Pierre GUICHARD Directeur départemental des affaires sanitaires et Sociales ou son représentant, Président

b) Membre suppléant

1. Monsieur Michel DUCROUX Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

**B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

a) Membre titulaire

Monsieur Yannick CORNEVIN CGT, Ingénieur hospitalier en chef, centre hospitalier d'Auxerre

b) Membre suppléant

Monsieur José ESCRHUELA CGT, Ingénieur hospitalier en chef, centre hospitalier d'Auxerre

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°2**

**Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

**A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

a) Membres titulaires

1. Monsieur Pierre GUICHARD Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, Président

2. Monsieur Michel DUCROUX Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

3. Monsieur Pascal GOUIN Directeur, centre hospitalier d'Auxerre

b) Membres suppléants

1. Madame Marie-Noëlle COPON Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc

3. Mademoiselle Christine JACQUINOT Directeur Adjoint, centre hospitalier d'Auxerre

**B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

a) Membres titulaires

Madame Agnès GEANTOT CFDT, Cadre de santé IADE, centre hospitalier d'Auxerre

Monsieur Pascal BARBERIS

CGT, Infirmier cadre de santé, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

Monsieur Patrice TIXIER

FO, Infirmier cadre supérieur de santé, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

b) Membres suppléants

Madame Manuelle MOINE

CFDT, IADE de classe supérieure, centre hospitalier de Joigny

Madame Marie-Manuel GUENY

CGT, IADE de classe supérieure, centre hospitalier de Sens

Madame Isabelle MARTI

FO, Infirmière Cadre de Santé, centre hospitalier Spécialisé d'Auxerre

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°3**

**Personnels d'encadrement administratif**

**A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

a) Membres titulaires

1. Monsieur Pierre GUICHARD

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, Président

2. Monsieur Michel DUCROUX

Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

b) Membres suppléants

1. Madame Marie-Noëlle COPON

Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE

Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc

**B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

a) Membres titulaires

Madame Christelle PINSARD

SNCH, Attachée d'administration hospitalière, hôpital local de Villeneuve sur Yonne

Madame Annick DUPONT

SNCH, Attachée d'administration hospitalière, centre hospitalier d'Auxerre

b) Membres suppléants

Madame Francine MATHIEU

SNCH, Attachée d'administration hospitalière principale de 2<sup>ème</sup> classe, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

Monsieur Jean-Pierre DAGONEAU

SNCH, Attaché d'administration hospitalière, centre hospitalier d'Auxerre

**« Corps de catégorie B »**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°4**

**Personnels d'encadrement technique et ouvrier**

**A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

a) Membres titulaires

1. Monsieur Pierre GUICHARD

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, Président

2. Monsieur Michel DUCROUX

Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

b) Membres suppléants

1. Madame Marie-Noëlle COPON

Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE

Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc

**B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

a) Membres titulaires

Monsieur Bernard LORANDEL

CFDT, Technicien supérieur hospitalier principal, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

Monsieur Gilles MILLON

FO, Technicien supérieur hospitalier principal, centre hospitalier d'Auxerre

b) Membres suppléants

Monsieur Jean-Christophe PLATEVOET

CFDT, Technicien supérieur hospitalier principal, EHPAD de l'Isle sur Serein – Pôle Gérontologique de la Vallée du Serein

Monsieur Sébastien PERIES

FO, Technicien supérieur hospitalier, centre hospitalier d'Auxerre

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°5**

**Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

**A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

a) Membres titulaires

1. Monsieur Pierre GUICHARD

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, Président

2. Monsieur Michel DUCROUX

Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

3. Monsieur Pascal GOUIN

Directeur, centre hospitalier d'Auxerre

4. Madame Chantal FOIN

Directeur, EHPAD de Toucy

5. Mademoiselle Emilia HAVEZ

Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

c) Membres suppléants

1. Madame Marie-Noëlle COPON

Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE

Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc

3. Mademoiselle Christine JACQUINOT

Directeur Adjoint, centre hospitalier d'Auxerre

4. Monsieur Jean-Pierre SANCHIS

Directeur, EHPAD de Champcevais

5. Madame Chantal VIEL

Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

**B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

a) Membres titulaires

Madame Sophie CHEVALOT

**CFDT**, Masseur kinésithérapeute de classe supérieure, centre hospitalier d'Auxerre

Madame Isabelle NEVEU

**CFDT**, Technicienne de laboratoire de classe supérieure, centre hospitalier de Joigny

Monsieur Marc MONCEY

**CGT**, Infirmier de classe supérieure, centre hospitalier d'Auxerre

Madame Evelyne CHAUMAT

**CGT**, Infirmière de classe supérieure, centre hospitalier de Tonnerre

Madame Martine HABERT

**FO**, Diététicienne de classe normale, centre hospitalier d'Auxerre

b) Membres suppléants

Madame Fabrina RODRIGUES

**CFDT**, Infirmière de classe normale, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

Madame Monique MIRABET

**CFDT**, Infirmière de classe supérieure, centre hospitalier d'Auxerre

Monsieur BARBERIS Philippe

**CGT**, Infirmier de classe normale, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

Madame Francine BONIN

**CGT**, Manipulatrice électroradiologie médicale de classe supérieure, centre hospitalier d'Avallon

Madame Marie DE FIGUEIREDO

**FO**, infirmière IDE de classe normale, EHPAD de Briennon sur Armançon

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°6**

**Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux**

**A REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

a) Membres titulaires

1. Monsieur Pierre GUICHARD

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, Président

2. Monsieur Michel DUCROUX

Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre

b) Membres suppléants

1. Madame Marie-Noëlle COPON

Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE

Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc

**B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

a) Membres titulaires

Madame Catherine VUILLAMY

**CFDT**, Secrétaire médicale de classe normale, centre hospitalier d'Auxerre

Madame Pierrette LEVERT

**CGT**, Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre

b) Membres suppléants

Madame Nathalie DELAVOIX

**CFDT**, Secrétaire médicale de classe normale, centre hospitalier de Joigny

Madame Sylvie KUNTZ

**CGT**, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, centre hospitalier d'Auxerre

« **Corps de catégorie C** »

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°7**

**Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité**

**A REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

a) Membres titulaires

- |                              |  |
|------------------------------|--|
| 1. Monsieur Pierre GUICHARD  | Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, Président |
| 2. Monsieur Michel DUCROUX   | Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre                          |
| 3. Monsieur Pascal GOUIN     | Directeur, centre hospitalier d'Auxerre  |
| 4. Mademoiselle Emilia HAVEZ | Inspecteur de l'action sanitaire et sociale  |

b) Membres suppléants

- |                                 |   |
|---------------------------------|---|
| 1. Madame Marie-Noëlle COPON    | Inspecteur de l'action sanitaire et sociale     |
| 2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE | Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc                |
| 3. Madame Christine JACQUINOT   | Directeur Adjoint, centre hospitalier d'Auxerre |
| 4. Madame Chantal VIEL          | Inspecteur de l'action sanitaire et sociale     |

**B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

a) Membres titulaires

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| Madame Véronique BELLOT   | <b>CFDT</b> , Ouvrier professionnel qualifié, crèche inter hospitalière        |
| Monsieur Alain LADRANGE   | <b>CGT</b> , Agent technique d'entretien principal, centre hospitalier de Sens |
| Monsieur Patrick ROUVRAIS | <b>FO</b> , Maître ouvrier, centre hospitalier d'Auxerre                       |
| Monsieur Hubert ROSALIE   | <b>FO</b> , Maître ouvrier principal, centre hospitalier d'Auxerre             |

b) Membres suppléants

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| Monsieur Christophe LEBARBIER | <b>CFDT</b> , Ouvrier professionnel qualifié, centre hospitalier d'Auxerre                   |
| Monsieur Dominique CHEVALIER  | <b>CGT</b> , Ouvrier professionnel qualifié, EPMS de Cheney                                  |
| Monsieur Jean-François MORIN  | <b>FO</b> , Contremaître, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre                 |
| Monsieur Joël NAIN            | <b>FO</b> , Maître ouvrier principal, maison de retraite départementale de l'Yonne à Auxerre |

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°8**

**Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

**A REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

a) Membres titulaires

- |                              |  |
|------------------------------|--|
| 1. Monsieur Pierre GUICHARD  | Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, Président |
| 2. Monsieur Michel DUCROUX   | Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre                          |
| 3. Monsieur Pascal GOUIN     | Directeur, centre hospitalier d'Auxerre  |
| 4. Madame Chantal FOIN       | Directeur, EHPAD de Toucy  |
| 5. Monsieur Yves BUZENS      | Directeur, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre                              |
| 6. Mademoiselle Emilia HAVEZ | Inspecteur de l'action sanitaire et sociale  |

b) Membres suppléants

- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| 1. Madame Marie-Noëlle COPON        | Inspecteur de l'action sanitaire et sociale                           |
| 2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE     | Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc                                      |
| 3. Mademoiselle Christine JACQUINOT | Directeur Adjoint, centre hospitalier d'Auxerre                       |
| 4. Monsieur Jean-Pierre SANCHIS     | Directeur, EHPAD de Champcevais                                       |
| 5. Madame Françoise SLINGER         | Directeur Adjoint, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre |
| 6. Madame Chantal VIEL              | Inspecteur de l'action sanitaire et sociale                           |

**B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

a) Membres titulaires

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| Madame Monique CHAMPAGNAT   | <b>CFDT</b> , Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, centre hospitalier d'Auxerre |
| Madame Anne-Marie SERRE     | <b>CFDT</b> , Aide-soignante de classe normale, EHPAD de St Fargeau                             |
| Madame Monique PETITJEAN    | <b>CFDT</b> , Aide-soignante de classe normale, EHPAD de Saint Bris le Vineux ;                 |
| Monsieur Emmanuel DEBRABANT | <b>CGT</b> , Aide soignant, centre hospitalier d'Avallon  |

Madame Agnès LONGHI	<b>CGT</b> , Aide soignante de classe normale, EHPAD de Briennon sur Armançon
Madame Colombe MILLOT	<b>FO</b> , Aide soignante de classe supérieure, centre hospitalier de Tonnerre
b) <u>Membres suppléants</u>	
Madame Jamila HACHOUM	<b>CFDT</b> , Aide soignante de classe normale, centre hospitalier d'Auxerre
Madame Marinette RAPHAËL	<b>CFDT</b> , Aide soignante de classe supérieure, EHPAD de Migennes
Madame Josiane RIMBAULT	<b>CFDT</b> , Aide soignante de classe supérieure, EHPAD de Saint Bris
Madame Anne GRISARD	<b>CGT</b> , Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, crèche inter hospitalière d'Auxerre
Monsieur Mario IUORIO	<b>CGT</b> , Aide médico-psychologique de classe normale, maison d'enfants de Coulanges sur Yonne
Madame Martine MARTINEAU	<b>FO</b> , Aide soignante de classe supérieure, EHPAD de Briennon sur Armançon

### **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°9**

#### **Personnels administratifs**

#### **A REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

##### a) Membres titulaires

1. Monsieur Pierre GUICHARD	Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, Président
2. Monsieur Michel DUCROUX	Directeur, maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre
3. Monsieur Pascal GOUIN	Directeur, centre hospitalier d'Auxerre

##### b) Membres suppléants

1. Madame Marie-Noëlle COPON	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
2. Monsieur Jean-Louis BARBOTTE	Directeur, EHPAD d'Ancy le Franc
3. Mademoiselle Christine JACQUINOT	Directeur adjoint, centre hospitalier d'Auxerre

#### **B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

##### a) Membres titulaires

Madame Marie-Noëlle PREVOST	<b>CFDT</b> , Adjoint administratif hospitalier principal, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre
Madame Claudie CLEMENT	<b>CGT</b> , Chef de standard téléphonique, centre hospitalier de Sens
Madame Ginette PADILLA	<b>FO</b> , Adjoint administratif principal, centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre
b) <u>Membres suppléants</u>	
Madame Claudine BOUBOULEIX	<b>CFDT</b> , Adjoint administratif hospitalier principal, centre hospitalier de Tonnerre
Madame Odile MAILLARD	<b>CGT</b> , Agent administratif, EHPAD de Châtel Censoir
Monsieur Jeany COLATO	<b>FO</b> , Adjoint administratif principal, centre hospitalier d'Auxerre

P/le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Monsieur Pierre GUICHARD

### **ARRETE DDASS/DIR 2009/323 du 25 Septembre 2009**

#### **Relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Pierre GUICHARD - Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° PREF/SCAT/2009/037 en date du 29 juin 2009, en cas d'intérim de direction liée à l'absence de Monsieur Pierre GUICHARD, Directeur de la DDASS de l'Yonne, une subdélégation est accordée, pour l'ensemble des BOP, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Monsieur le Docteur Jean-Louis CORAZZA, Médecin Inspecteur de santé publique,
- Mademoiselle Jacqueline LAROSE, Ingénieur de génie sanitaire,

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre GUICHARD, Directeur de la DDASS de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Madame Marie-Noëlle COPON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour le BOP 124
- Monsieur GUIONNEAU Patrick, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour les BOP 104, 303, 177 et 106

- Madame Emilia HAVEZ, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour le BOP 157
- Madame Claudine LEFRANC, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale RIO, pour le BOP 124

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la DDASS de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne, et dont copie sera remise aux intéressés.

Pour le préfet,  
Le directeur des affaires sanitaires et sociales  
Pierre GUICHARD

**ARRETE conjoint n° 2009/242 du 25 septembre 2009**  
**autorisant partiellement la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 90 lits et places à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation de créer un EHPAD à Auxerre est accordée partiellement à la SARL Centre Gérontologique à Perrigny à hauteur de 53 places d'hébergement permanent dont le financement est assuré de la manière suivante :

- 25 places existantes suite au transfert de l'EHPAD de Mailly la Ville,
- 4 places nouvelles qui seront financées à compter de leur ouverture,
- 11 places nouvelles qui seront financées à compter de 2011 si l'établissement est ouvert,
- 13 places nouvelles qui seront financées à compter de 2012 si l'établissement est ouvert.

Article 2 : Les 37 lits et places restants, non autorisés pour défaut de financement, font l'objet du classement prioritaire prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et restent susceptibles d'autorisation totale ou partielle. Ils se déclinent comme suit :

- 29 places d'hébergement complet,
- 4 places d'accueil de jour,
- 4 places d'hébergement temporaire dont 1 place d'accueil de nuit.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 24 avril 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente notification est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président du conseil général ou auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales de la famille, de la solidarité et de la ville dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le préfet, Pascal LELARGE

Le président du conseil général  
Député de l'Yonne  
Jean-Marie ROLLAND

**ARRETE conjoint n° 2009/243 du 15 septembre 2009**  
**autorisant l'ouverture de 5 places d'accueil de jour à compter du 01/07/2009 et de 5 places d'accueil de jour à compter du 01/07/2010 à l'établissement hébergeant les personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du centre hospitalier de SENS**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD du centre hospitalier de Sens pour l'extension de 5 places d'accueil de jour, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, portant la capacité globale à 255 lits et places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 28 octobre 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Dans le cadre de l'enveloppe anticipée, les 5 places restantes sollicitées seront financées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, portant la capacité globale à 260 lits et places.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

- N° FINESS : 89 097 056 9

- Statut : 13

Entité Etablissement :

- N° FINESS : 89 097 057 7

- Code catégorie : 200 capacité : 255

- Code discipline : 924 capacité : 255

- Activité/fonctionnement : 11 capacité : 240

- Activité/fonctionnement : 21 capacité : 15

- Clientèle : 711 capacité : 240

- Clientèle : 436 capacité : 10

- Clientèle : 700 capacité : 5

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, secrétariat du greffe, 22, rue d'Assas 21000 DIJON.

Le préfet, Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général,  
Jean-Marie ROLLAND  
Député de l'Yonne

**ARRETE conjoint n° 2009/244 du 15 septembre 2009**  
**autorisant l'ouverture de 7 places d'accueil de jour à compter du 01/07/2009 et 4 places d'accueil de jour à compter du 01/07/2010 à la maison départementale de retraite hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Auxerre**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la maison départementale de retraite de l'Yonne hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Auxerre pour la création de 7 places d'accueil de jour, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, portant la capacité globale à 424 lits et places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Dans le cadre de l'enveloppe anticipée, les 4 places seront financées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, portant la capacité globale à 428 lits et places.

Article 4 : Les 4 places restantes sollicitées feront l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 et R 313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

- N° FINESS : 89 000 115 9

- Statut : 19

Entité Etablissement :

- N° FINESS :	89 097 222 7		
- Code catégorie :	200	capacité :	424
- Code discipline :	924	capacité :	418
- Code discipline :	657	capacité :	6
- Activité/fonctionnement :	11	capacité :	417
- Activité/fonctionnement :	21	capacité :	7
- Clientèle :	711	capacité :	411
- Clientèle :	436	capacité :	10
- Clientèle :	700	capacité :	3

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, secrétariat du greffe, 22, rue d'Assas 21000 DIJON.

Le préfet, Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général,  
Jean-Marie ROLLAND  
Député de l'Yonne

**ARRETE conjoint n° 2009/250 du 15 septembre 2009**  
**autorisant l'ouverture de 2 places d'hébergement temporaire à l'établissement hébergeant les personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) privé « Résidence Maurice Villatte » de Coulanges la Vineuse**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée l'EHPAD privé « Résidence Maurice Villatte » à Coulanges la Vineuse pour la création de 2 places d'hébergement temporaire, portant la capacité globale à 109 lits et places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 28 octobre 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

- N° FINESS : 89 000 080 5  
- Statut : 60

Entité Etablissement :

- N° FINESS :	89 000 268 6		
- Code catégorie :	200	capacité :	109
- Code discipline :	924	capacité :	107
- Code discipline :	657	capacité :	2
- Activité/fonctionnement :	11	capacité :	109
- Clientèle :	711	capacité :	107
- Clientèle :	436	capacité :	2

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, secrétariat du greffe, 22, rue d'Assas 21000 DIJON.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du conseil d'administration et Madame la Directrice de l'EHPAD privé « Résidence Maurice Villatte » à Coulanges la Vineuse, et publié au Bulletin Départemental d'Informations Administratives.

Le préfet, Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général,  
Jean Marie ROLLAND  
Député de l'Yonne

**ARRETE conjoint n° 2009/251 du 15 septembre 2009**  
**autorisant l'ouverture de 3 places d'hébergement temporaire à l'établissement hébergeant les personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) privé « Résidence les Platanes » de Villeneuve la Guyard**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD privé « Résidence les Platanes » à Villeneuve la Guyard pour la création de 3 places d'hébergement temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, portant la capacité globale à 32 lits et places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 28 octobre 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

- N° FINESS : 89 000 118 3

- Statut : 60

Entité Etablissement :

- N° FINESS : 89 097 244 1

- Code catégorie : 200 capacité : 32

- Code discipline : 924 capacité : 29

- Code discipline : 657 capacité : 3

- Activité/fonctionnement : 11 capacité : 32

- Clientèle : 711 capacité : 29

- Clientèle : 700 capacité : 5

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, secrétariat du greffe, 22, rue d'Assas 21000 DIJON.

Le Préfet, Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général,  
Jean-Marie ROLLAND  
Député de l'Yonne

**ARRETE conjoint n° 2009/252 du 15 septembre 2009**  
**autorisant l'ouverture d'une place d'hébergement temporaire à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Saint Sauveur en Puisaye**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la maison de retraite hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Sauveur en Puisaye pour la création d'une place d'hébergement temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, portant la capacité globale à 92 lits et places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La place restante sollicitée fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 et R.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

- N° FINESS : 89 000 076 3

- Statut : 22

Entité Etablissement :

- N° FINESS :	89 000 242 1		
- Code catégorie :	200	capacité :	92
- Code discipline :	924	capacité :	91
- Code discipline :	657	capacité :	1
- Activité/fonctionnement :	11	capacité :	92
- Clientèle :	711	capacité :	91
- Clientèle :	436	capacité :	1

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, secrétariat du greffe, 22, rue d'Assas 21000 DIJON.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration et à Madame le Directeur de la maison de retraite hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Sauveur en Puisaye, et publié au Bulletin Départemental d'Informations Administratives.

Le préfet, Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général,  
Jean-Marie ROLLAND  
Député de l'Yonne

**ARRETE ARHB/DDASS89 n° 2009-334 du 28 septembre 2009**  
**Portant autorisation d'un dépôt de sang au centre hospitalier d'Avallon**

Article 1 : Le centre hospitalier d'Avallon est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation le Centre Hospitalier d'Avallon exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, une activité de :  
-dépôt d'urgence au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O de plasma de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier d'Avallon.

dépôt relais au sens l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au sein du Centre Hospitalier d'Avallon.

dépôt de délivrance au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier d'Avallon.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- c) des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Pour le directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de Bourgogne,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et  
sociales de l'Yonne, Pierre GUICHARD

**ARRETE ARHB/DDASS89 n° 2009-332 du 28 septembre 2009  
portant autorisation d'un dépôt de sang au centre hospitalier de Tonnerre**

Article 1 : Le centre hospitalier de Tonnerre est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation le Centre Hospitalier de Tonnerre exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, une activité de :

- dépôt d'urgence au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O de plasma de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Tonnerre.
- dépôt relais au sens l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au sein du Centre Hospitalier de Tonnerre.
- dépôt de délivrance au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Tonnerre.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- c) des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Pour le directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de Bourgogne,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et  
sociales de l'Yonne, Pierre GUICHARD

**ARRETE ARHB/DDASS89 n° 2009-333 du 28 septembre 2009  
portant autorisation d'un dépôt de sang au centre hospitalier de Joigny**

Article 1 : Le centre hospitalier de Joigny est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation le Centre Hospitalier de Joigny exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, une activité de :

- dépôt d'urgence au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O de plasma de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Joigny.
- dépôt relais au sens l'article D.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au sein du Centre Hospitalier de Joigny.
- dépôt de délivrance au sens l'article R.1221-20 du CSP, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Joigny.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect

- a) de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- b) de la ligne directrice relative aux systèmes d'information définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du CSP.
- c) des bonnes pratiques de prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002 ;

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnements compromettant la sécurité transfusionnelle. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Pour le directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de Bourgogne,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et  
sociales de l'Yonne, Pierre GUICHARD

**ARRETE DDASS/IDS n° 2009/335 du 12 octobre 2009**  
**portant octroi d'une licence de regroupement d'officines de pharmacie sous le numéro 89 #00192**

Article 1er : La demande de regroupement présentée conjointement par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée « Selurl pharmacie Hourdin » et la société d'exercice libérale à responsabilité limitée « Selarl pharmacie de la Halle » en vue de regrouper leurs officines en un lieu unique au 12 rue des Ponts 89120 Charny, est accordée.

Article 2 : la licence de regroupement ainsi accordée est enregistrée sous le n° 89 # 00192 et se substituera à la date de signature du présent arrêté aux licences n° 51 et 52 délivrées par arrêtés préfectoraux du 10 juin 1942, lesquelles deviendront caduques et qui devront être remises à la préfecture à l'issue de ce regroupement.

Article 3 : l'officine objet de ce regroupement doit être ouverte au public au plus tard dans un délai de un an, sauf prolongation en cas de force majeure. Cette officine ne pourra également pas être transférée avant l'issue d'un délai de cinq ans qui court à partir de la notification de la licence, sauf cas de force majeure constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du ministre de la santé et des sports pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Benoît HOURDIN
- Madame Stéphanie EL HILALI
- Monsieur le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens,
- Monsieur le président de l'association syndicale des pharmaciens de l'Yonne,
- Monsieur le représentant pour le département de l'Yonne de l'union régionale des pharmacies de Bourgogne,
- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (inspection régionale de la pharmacie),
- Monsieur le ministre de la santé et des sports.

P/le préfet  
Le sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture  
Jean-Claude GENEY

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>
--

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 1.89.18 du 31 août 2009**  
**Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes**  
**L'ours Malin – 89140 PLESSIS ST JEAN**

Article 1<sup>er</sup> : l'entreprise individuelle «L'OURS MALIN» dont le siège social est situé 4, rue de la Croix Saint Vincent - 89140 PLESSIS SAINT JEAN, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- garde à domicile d'enfants de plus de 3 ans,
- livraison de courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet  
le sous-préfet, secrétaire général,  
J-Claude GENEY

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 1.89.17 du 10 septembre 2009**  
**portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Sté SAM 2 à 89300 JOIGNY**

Article 1<sup>er</sup> : la société SAM 2 dont le siège social est situé 1 Place Jean de Joigny 89300 JOIGNY, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de résidence
- assistance administrative à domicile

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet  
le sous-préfet, secrétaire général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 1.89.19 du 17 septembre 2009**  
**Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes**  
**DAVERSIN NICOLETA à 89190 LES SIEGES**

Article 1<sup>er</sup> : l'entreprise DAVERSIN NICOLETA dont le siège social est situé 28 route de Vaudeurs 89190 LES SIEGES, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de résidence

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet  
le sous-préfet, secrétaire général,  
J-Claude GENEY

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 1.89.20 du 22 septembre 2009**  
**portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL RAPIN services à 89580**  
**COULANGES LA VINEUSE**

Article 1<sup>er</sup> : la SARL RAPIN SERVICES dont le siège social est situé 8 rue Contaud 89580 COULANGES LA VINEUSE, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet  
le sous-préfet, secrétaire général,  
J-Claude GENEY

**Arrêté N° 2009 - 1.89.25 du 2 octobre 2009**

**Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise BOUHAFS Magali**

Article 1<sup>er</sup> : l'entreprise BOUHAFS MAGALI dont le siège social est situé 14 bis rue des Carrières 89100 MAILLOT, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural
- garde d'enfants de plus de trois ans
- collecte et livraisons à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet  
le sous-préfet, secrétaire général,  
J.Claude GENEY

**ARRETE N° 2009 - 1.89.21 du 2 octobre 2009**

**portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Tous Services Puisaye à 89350 SEPTFONDS**

Article 1<sup>er</sup> : l'entreprise TOUS SERVICES PUISAYE dont le siège social est situé 11 bis route de Septfonds 89350 TANNERRE EN PUISAYE, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage
- prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »
- collecte et livraisons à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de résidence
- assistance administrative à domicile

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet  
le sous-préfet, Secrétaire général,  
J.Claude GENEY

**ARRETE N° 2009 - 1.89.22 du 2 octobre 2009**  
**portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise Claude TIXIER à**  
**89320 ARCES**

Article 1<sup>er</sup> : l'entreprise TIXIER Claude dont le siège social est situé 10 Rue Jacques Courtaud 89320 ARCES DILO, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet  
le sous-préfet, secrétaire général,  
J.Claude GENEY

**ARRETE N° 2009 - 1.89.23 du 2 octobre 2009**  
**Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise BEULLARD Michel**  
**à 89120 VILLEFRANCHE SAINT PHAL**

Article 1<sup>er</sup> : l'entreprise BEULLARD Michel dont le siège social est situé 13 Champs Bouchés 89120 VILLEFRANCHE ST PHAL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- livraison de courses à domicile
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de résidence
- assistance administrative à domicile.

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet  
le sous-préfet, secrétaire général,  
J.Claude GENEY

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 1.89.24 du 2 octobre 2009**  
**Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL MARCI + AUXERRE à**  
**89410 BEON**

Article 1<sup>er</sup> : la SARL MERCI+ AUXERRE dont le siège social est situé 8 rue de Chaumeronde 89410 BEON, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet  
le sous-préfet, secrétaire général,  
J.Claude GENEY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE N°DDJS/SP/2009/009 du 01 octobre 2009  
portant agrément de groupements sportifs – Gym volontaire de Gron**

Article 1<sup>er</sup> : L'association sportive « GYM VOLONTAIRE DE GRON » dont le siège social est sis « MAIRIE – 89100 GRON » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 456.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
Pascal LAGARDE

**ORGANISMES REGIONAUX :**

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

**Arrêté du 8 juillet 2009  
portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de DOMECEY-SUR-LE-VAULT  
(Yonne)**

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques la croix de DOMECEY-SUR-LE-VAULT (Yonne), située sur la parcelle n° 690, d'une contenance de 5a 66 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Le Préfet de la région de Bourgogne  
Christian de LAVERNEE

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BOURGOGNE**

**Arrêté préfectoral du 11 septembre 2009  
relatif aux conditions de financement par des aides publiques de l'émergence et de la mise en œuvre des  
stratégies locales de développement de la filière forêt-bois**

Article 1<sup>er</sup> : objet : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques pour l'émergence et la mise en œuvre des stratégies locales de développement de la filière forêt-bois, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 341A du PDRH.

Article 2 : bénéficiaires : Les aides sont accordées aux porteurs de projets collectifs suivants :

- Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- Etablissement public type Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Parc naturel régional,
- Pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,

La priorité sera accordée aux projets portés par des territoires de type pays ou intercommunalité.

Article 3 : projets et opérations éligibles : Constitue une stratégie locale de développement, toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée débouchant sur un programme d'actions opérationnel. Sont éligibles au présent dispositif les chartes forestières de territoire, les plans de développement de massifs, ainsi que toute stratégie locale de développement de la filière forêt-bois répondant aux conditions du présent arrêté.

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- les études portant sur le territoire concerné ;
- les actions d'animation et la formation d'animateurs ;
- les dépenses annexes spécifiquement dédiées à l'animation de la stratégie ;
- les actions d'information de la stratégie locale de développement sur le territoire concerné ;
- la formation des personnes participant à l'élaboration de la stratégie locale de développement ;

Article 4 : conditions d'éligibilité : Seules peuvent faire l'objet d'une subvention les stratégies locales de développement qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- participation de partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux pour l'animation réalisée en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet ;
- articulation avec les autres démarches territoriales,
- proposition d'actions valorisant le rôle multi-fonctionnel de la forêt.

Le demandeur s'engage pour l'émergence d'une stratégie locale de développement de la filière forêt-bois, à :

- impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux lors de l'animation en vue de l'élaboration du projet,

- rédiger et présenter un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement durable, intégrant les dimensions économique et emploi, environnementale et sociale) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre.

**Article 5 : montant des aides :** L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis approuvé par l'administration.

Les taux d'aide maxima sont les suivants :

- émergence de la stratégie : 90 % (100% pour le Parc Naturel Régional du Morvan) des dépenses éligibles, avec un plafonnement à 30.000 € d'aide (Etat et Feader) par projet. Le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ne co-finance pas les projets portés par le Centre Régional de la Propriété Forestière.
- animation pour la mise en œuvre : 80% (100% pour le Parc Naturel Régional du Morvan) des dépenses éligibles. Pas de co-financement du Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le Préfet de la région Bourgogne,  
Christian de LAVERNÉE

### **Arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux d'amélioration des peuplements existants**

**Article 1<sup>er</sup> : objet :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques pour les travaux d'amélioration des peuplements existants (balivage, élagage), dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 122A du PDRH.

**Article 2 : bénéficiaires :** Les bénéficiaires des subventions sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans « les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations, ou à des communes ou à leurs associations », c'est à dire :

- les propriétaires forestiers privés, leurs associations et structures de regroupement,
- les communes ainsi que les établissements publics communaux, et les groupements de communes,
- les structures de regroupement des investissements:
  - coopératives forestières,
  - organismes de gestion en commun,
  - associations syndicales libres,
  - associations syndicales autorisées.

L'aide ne peut être accordée que pour des propriétés forestières présentant des garanties ou présomptions de garantie de gestion durable, conformément aux articles L7 et L8 du Code Forestier.

**Article 3 : opérations éligibles :**

- Désignation des tiges d'avenir et détournage (balivage) dans les taillis et taillis-sous-futaie
  - peuplements et essences concernés : peuplements majoritairement feuillus présentant un nombre de tiges suffisant au regard de l'obligation de résultat et susceptibles de produire du bois de qualité (essences feuillues « objectif » et/ou « diversification » en vigueur au moment de l'instruction du dossier).
  - nature des travaux éligibles
    - désignation des tiges d'avenir (densité minimum de 100 tiges feuillues/ha),
    - marquage de l'éclaircie vigoureuse au profit des brins désignés (détournage) avec maintien des autres tiges du peuplement existant (gainage du tronc),
    - matérialisation du cloisonnement cultural (jalonnage),
    - pas de frais de maîtrise d'œuvre .
  - conditions particulières : maintien d'un mélange d'essences y compris résineuses (si préexistant)
  - coût plafond : 500 €/ha
  - obligations au paiement :
    - cloisonnement réalisé si sa matérialisation a été financée
    - éclaircie par le haut réalisée
  - obligation de résultats à 5 ans :
    - présence du nombre minimal de tiges d'essences d'avenir désignées
- Premier élagage ou élagage à grande hauteur  
Sont exclus du champ de l'aide les élagages de pénétration, qui constituent des opérations normales d'entretien, ainsi que les tailles de formation.
  - essences concernées : résineux éligibles (uniquement essences « objectif » en vigueur au moment de l'instruction du dossier), tous feuillus et feuillus (essences éligibles « objectif » et « diversification » en vigueur au moment de l'instruction du dossier),
  - nature des travaux éligibles : élagage d'un certain nombre d'arbres/ha, avec la possibilité d'intervenir :

- soit pour un premier élagage, ayant pour effet d'atteindre la hauteur minimale élaguée de 5,50 m,
- soit pour un élagage à grande hauteur (10 m), uniquement pour les résineux.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre (et leur suivi par un homme de l'art agréé) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxes des travaux, sauf pour l'élagage des peupliers.

- conditions particulières :

CONDITIONS PARTICULIERES	Résineux		Peupliers	Feuillus
	Normal	Grde hauteur		
Hauteur minimale d'élagage à réaliser	5,5 m	10 m	5,5 m	5,5 m
Ø maximum des tiges à élaguer (à 1,3 m)	25 cm	35 cm	20 cm	25 cm
Nombre minimum de tiges à élaguer à l'ha	180	50 (*)	tous	70

(\*) sauf dérogation service instructeur, si justification technique

Les opérations éligibles devront répondre aux conditions suivantes :

- elles porteront sur des peuplements auxquels est affecté un objectif de production de bois d'œuvre de qualité,
- l'état actuel du peuplement, ses conditions de végétation, ainsi que la densité de grands cervidés, devront permettre d'atteindre cet objectif,
- l'élagage ne sera réalisé que sur des tiges saines, sans tares, bien conformées et vigoureuses,
- pour les peuplements résineux :
  - si une première éclaircie s'avère nécessaire, elle devra avoir été réalisée préalablement à l'élagage,
  - l'élagage à grande hauteur doit être réservé aux peuplements dans lesquels un premier élagage à été réalisé à 5,50 m sur environ 180 tiges /ha (sauf dérogation service instructeur, si justification technique),
- pour les peuplements feuillus : si une taille de formation est nécessaire, elle devra avoir été réalisée avant l'élagage.
- Coût plafond : 800€/ha
- Obligations de résultats à 5 ans :
  - présence du nombre minimal de tiges élaguées

Article 4 : conditions d'éligibilité : Conditions particulières d'éligibilité :

- surface minimale du projet : 4 hectares dans le cas général, pouvant être ramené à 2,5 ha pour le peuplier et le noyer,
- surface minimale de l'élément travaillé : 1 hectare d'un seul tenant

Article 5 : montant des aides : Les subventions sont établies sur la base des dépenses réelles, par présentation de devis et factures détaillées.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux de subvention au montant du devis descriptif et estimatif hors taxes, approuvé par l'Administration, après plafonnement le cas échéant au titre de l'article 4.

Le versement définitif est calculé par l'application de ce taux à la dépense réelle justifiée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle, sur présentation des factures acquittées par les entreprises.

Le taux des aides publiques est fixé à 50 % (Etat et Feader) dans le cas général. Il est porté à 60% (Etat et Feader) en zone de montagne et en zone Natura 2000.

Le seuil minimal des aides publiques est fixé à 1000 €.

Article 6 : application : L'arrêté du 11 octobre 2004 relatif aux conditions de financement par l'Etat des investissements forestiers de production est abrogé.

Le Préfet de la région Bourgogne,  
Christian de LAVERNÉE

**Arrêté préfectoral du 11 septembre  
modifiant l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets  
d'investissements forestiers de production éligibles aux aides publiques**

Article 1 : Les annexes 1.1 , 1.2 , 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissements forestiers de production éligibles aux aides publiques, sont annulées et remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Le Préfet de la région Bourgogne,  
Christian de LAVERNÉE

**ANNEXE 1.1**

**LISTE DES ESSENCES FORESTIERES (OBJECTIF ET DE DIVERSIFICATION) ELIGIBLES AUX AIDES DE  
L'ÉTAT**

	essences réglementées par le Code Forestier	essences éligibles en Bourgogne	
		Objectif	Diversification
Abies alba	x	X	X
Acer platanoides	x	X	X
Acer pseudoplatanus	x	X	X
Alnus glutinosa	x	X	X
Castanea sativa	x	X	X
Cedrus atlantica	x	X	X
Fagus sylvatica	x	X	X
Fraxinus excelsior	x	X	X
Juglans nigra	x	X	X
Juglans nigra x regia	x	X	X
Juglans major x regia	x	X	X
Juglans regia	x	X	X
Larix decidua	x	X	X
Larix eurolepis	x	X	X
Picea abies	x	X	X
Pinus L calabrica	x	X	X
Pinus L corsicana	x	X	X
Pinus nigra austriaca	x	X	X
Pinus sylvestris	x	X	X
Populus ( cf annexe 1.2)	x	X	X
Prunus avium	x	X	X
Pseudotsuga menziesii	x	X	X
Quercus petraea	x	X	X
Quercus robur	x	X	X
Quercus rubra	x	X	X
Robinia pseudoacacia	x	X	X
Betula pendula	x		X
Carpinus betulus	x		X
Quercus pubescens	x		X
Sorbus domestica	x		X
Sorbus torminalis	x		X
Tilia cordata	x		X
Tilia platyphyllos	x		X
Abies nordmanniana			X
Acer campestre			X
Liriodendron tulipifera			X
Malus sylvestris			X
Pyrus pyraister			X
Sorbus aria			X
Sorbus aucuparia			X
Ulmus glabra			X
Ulmus minor			X

**LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT EN  
BOURGOGNE**

( mise à jour du 2 juin 2008)

**1. Peupliers euraméricains**

**Blanc du Poitou**

**Brenta (2034)\***

**Dorskamp**

**Flevo**

**Koster (2021)\***

**I-45/51**

**Mella (2034)\***

**Polargo (2037)\***

**Soligo (2034)\***

**Taro (2034)\***

**Triplo** (clone sous surveillance sanitaire , dont la culture est exposée à d'importants risques sanitaires)

**2. Peupliers interaméricains**

**Raspalje**

**3. Peupliers trichocarpa**

**Fritzy Pauley**

**Trichobel**

**4. Peupliers deltoïdes**

**Dvina (2031)\***

**Lena (2031)\***

**5. Liste « annexe »**

(cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée ultérieurement)

**Toute la France : Muur (2032)\* , Oudenberg (2032)\* , Vesten (2032)\***

**\* (terme de la protection commerciale communautaire)**

## PROVENANCES A UTILISER EN BOURGOGNE

ESSENCES ELIGIBLES	REGION d'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			MATERIELS RECOMMANDES		Autres matériels utilisables		Observations
	Zone forestière	dpt	régions naturelles IFN	Nom	cat (2)	Nom	cat (2)	
<b>ESSENCES FEUILLUES REGLEMENTEES PAR LE CODE FORESTIER</b>								
Acer platanoides Erable plane	Toutes zones			APL901-Nord APL902-Montagnes	I I			
Acer pseudoplatanus Erable sycomore	Morvan et annexes cristallines		Massif de Saint -Saulge, Morvan, Clunyois, Plateau autunois, Monts du Beaujolais	APS400-Massif central	I	APS500 Alpes et Jura	S	
	zone de transition	58 71	Val d'Allier , Bas Morvan, Bassin d'Autun, Charolais -Brionnais					
	Autres zones			APS101-Nord APS200-Nord Est	S S			
Alnus glutinosa aulne glutineux	Toutes zones			AGL130-Ouest AGL901-Nord-Est et montagnes	I I			
Betula pendula bouleau verruqueux	Toutes zones			BPE130-Ouest BPE901-NordEst et montagnes	I I			
Carpinus betulus Charme	Toutes zones			CBE130-Ouest CBE901-Nord Est et montagnes	I I			
Castanea sativa Chataignier	Toute zones sauf sur sols calcaires			CSA901-Montagnes et Sud-Ouest CSA102-Bassin parisien	S S			
Fagus sylvatica Hêtre	zone Ouest atlantique	89	Champagne crayeuse, Champagne humide, Pays d'Othe, Vallée de l'Yonne, Puisaye, Gâtinais	FSY102-Nord	S	FSY201-Nord-Est	S	
		58	Puisaye					
	Plateaux calcaires	21 58 89	Plateau Haut-Saônois, Montagne bourguignonne, Plateaux bourguignons nord,sud et central	FSY201-Nord-Est	S			
		zone de transition	58 71					
	zone Est continentale Côtes calcaires	21 71	Vallées de la Saône , Bresse, Bordure jurassienne, Côtes calcaires					
	zone Ouest atlantique	58	Bazois, Plateau nivernais					
	Morvan et annexes cristallines Zone de transition	Zone de transition	21	Morvan, Auxois et Pays d'Arnay	FSY401-Massif central nord basse altitude	S		
			58	Morvan, Massif de Saint -Saulge, Val d'Allier , Bas Morvan				
71			Morvan , Plateau autunois, Clunyois, Monts du Beaujolais, Bassin d'Autun, Charolais- Brionnais					
89			Morvan, Terre Plaine					

ESSENCES ELIGIBLES	REGION d'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			MATERIELS RECOMMANDES		Autres matériels utilisables		Observations
	Zone forestière	dpt	régions naturelles IFN	Nom	cat (2)	Nom	cat (2)	
Frêne commun Fraxinus excelsior	Zone Ouest atlantique	58	Puisaye	FEX-VG-001 Les Ecoulouettes VG	<b>Q</b>			
		89	Champagne crayeuse, Champagne humide, Pays d'Othe, Vallée de l'Yonne, Puisaye, Gâtinais	FEX101-Bassin parisien et bordure manche	<b>S</b>			
	Morvan et annexes cristallines Zone de transition	21	Morvan, Auxois et Pays d'Arnay	FEX201-Nord-Est FEX400-Massif central FEX501-Alpes du Nord - Jura	<b>S</b> <b>S</b> <b>S</b>			
		58	Morvan, Massif de Saint -Saulge, Val d'Allier , Bas Morvan					
		71	Morvan , Plateau autunois, Clunyois, Monts du Beaujolais, Bassin d'Autun, Charolais-Brionais					
		89	Morvan, Terre Plaine					
	Plateaux calcaires	21	Plateau Haut-Saônois, Montagne bourguignonne, Plateaux bourguignons nord,sud et central	FEX201-Nord-Est	<b>S</b>	FEX-VG-001 Les Ecoulouettes VG FEX101-Bassin parisien et bordure manche	<b>Q</b> <b>S</b>	
		58						
		89						
	zone de transition	58 71	Sologne Bourbonnaise					
zone Ouest atlantique	58	Bazois, Plateau nivernais						
zone Est continentale Côtes calcaires	21 71	Vallées de la Saône , Bresse, Bordure jurassienne, Côtes calcaires	FEX201-Nord-Est	<b>S</b>	FEX101-Bassin parisien et bordure manche	<b>S</b>		
Juglans régia Noyer commun	Toutes zones		JRE900 France	<b>I</b>			sur stations fertiles ( fond de vallée ..)	
Juglans nigra Noyer noir	Toutes zones		JNI900 France	<b>I</b>				
Juglans major x régia ou Juglans nigra x régia Noyer hybride	Toutes zones sauf Morvan et annexes cristallines		JMR900 France JNR900 France	<b>I</b> <b>I</b>				
Populus s.p Peuplier	Toutes zones		voir liste des clones annexe 1.2	<b>T</b>				

Prunus avium Merisier	Toutes zones			Tous les cultivars inscrits au registre des matériels de base  PAV-VG-001 L'Absie-VG PAV-VG-002 Cabrerets VG PAV-VG-003 Avesnac VG PAV901-France	<b>T</b>  <b>Q</b> <b>Q</b> <b>Q</b> <b>S</b>	PAV901-France  Allemagne: 838-14 verger de Lilienthal (réf au registre 083814040013)	<b>I</b>  <b>Q</b>	
Quercus petraea Chêne sessile	zone Ouest atlantique	58	Puisaye	QPE105-Sud Bassin parisien	<b>S</b>	QPE212-Est Bassin Parisien QPE411-Allier QPE107-Berry Sologne	<b>S</b> <b>S</b> <b>S</b>	
		89	Puisaye, Gatinais					
	Plateaux calcaires	21	Plateau Haut -Saônois	QPE203-Nord Est limons et argiles	<b>S</b>	QPE205-Vallée de la Saône QPE212-Est Bassin Parisien	<b>S</b> <b>S</b>	
	zone Est continentale Côtes calcaires	21 71	Vallées de la Saône , Bresse, Bordure jurassienne, Côtes calcaires	QPE205-Vallée de la Saône	<b>S</b>	QPE411-Allier QPE203-Nord Est limons et argiles	<b>S</b> <b>S</b>	

ESSENCES ELIGIBLES	REGION d'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			MATERIELS RECOMMANDES		Autres matériels utilisables		Observations
	Zone forestière	dpt	régions naturelles IFN	Nom	cat (2)	Nom	cat (2)	
Quercus petraea Chêne sessile	Plateaux calcaires	21 58 89	Montagne bourguignonne, Plateaux bourguignons nord,sud et central	QPE212-Est Bassin parisien	S	QPE107-Berry Sologne QPE105-Sud Bassin parisien	S S	
	zone Ouest atlantique	89	Champagne crayeuse, Champagne humide, Pays d'Othe, Vallée de l'Yonne					
	Morvan et annexes cristallines	21	Morvan, Auxois et Pays d'Arnay	QPE422-Morvan-Nivernais	S	QPE107-Berry Sologne QPE411-Allier	S S	
	Zone de transition	58	Morvan, Massif de Saint -Saulge, Val d'Allier , Bas Morvan					
		71	Morvan , Plateau autunois, Clunyois, Monts du Beaujolais, Bassin d'Autun, Charolais-Brionais, Sologne Bourbonnaise					
		89	Morvan, Terre Plaine					
zone Ouest atlantique	58	Bazois, Plateau nivernais						
Quercus robur Chêne pédonculé	zone Ouest atlantique	58	Puisaye	QRO100-Nord-Ouest	S	QRO201-Plateaux du Nord-Est QRO203-Vallée de la Saône	S S	
		89	Champagne crayeuse, Champagne humide,Pays d'Othe, Vallée de l'Yonne, Puisaye, Gatinais					
	zone Est continentale Côtes calcaires	21 71	Vallées de la Saône , Bresse, Bordure jurassienne, Côtes calcaires	QRO203-Vallée de la Saône	S	QRO201-Plateaux du Nord-Est	S	
	Plateaux calcaires	21 58 89	Plateaux bourguignons nord,sud et central, Montagne bourguignonne, Plateau Haut-Saônois	QRO201-Plateaux du Nord-Est	S	QRO203-Vallée de la Saône	S	
	Morvan et annexes cristallines Zone de transition	21	Morvan, Auxois et Pays d'Arnay	QRO421-Massif central	S	QRO203-Vallée de la Saône	S	
		58	Morvan, Massif de Saint -Saulge, Val d'Allier , Bas Morvan					
		71	Morvan , Plateau autunois, Clunyois, Monts du Beaujolais, Bassin d'Autun, Charolais-Brionais, Sologne Bourbonnaise					
		89	Morvan, Terre Plaine					
zone Ouest atlantique	58	Bazois, Plateau nivernais						
Quercus pubescens Chêne pubescent	Toutes zones			QPU101 Nord-Ouest QPU901 Est et Massif Central nord	I I			
Quercus rubra Chêne rouge	Toutes zones sauf sur sols calcaires			QRU902-Est QRU901-Nord-Ouest	S S	Verger à graines belge: BO523s	Q	

ESSENCES ELIGIBLES	REGION d'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			MATERIELS RECOMMANDES		Autres matériels utilisables		Observations
	Zone forestière	dpt	régions naturelles IFN	Nom	cat (2)	Nom	cat (2)	
Robinia pseudoacacia Robinier faux acacia	Toutes zones			Cultivars hongrois : Appalachia- Jaszkiséri-Kiskunsagi- Üllői- Zalai- RozsaszinAC  Vergers à graines hongrois et roumains Peuplements sélectionnés hongrois Pustavacs et Nyírségi et peuplements sélectionnés roumains	T  Q  S	RPS900-France	I	Utilisation de cette essence limitée hors des zones à enjeux écologiques
Sorbus domestica Cormier	Toutes zones			SDO-VG-001 Bellegarde VG	Q	SDO900 France	I	
Sorbus torminalis Alisier torminal	Toutes zones			STO901 Nord	I			
Tilia cordata Tilleul à petites feuilles	Toutes zones			TCO200-Nord-Est TCO130-Ouest	I	provenances de l'Union Européenne	T,Q, S,I	
Tilia platyphyllos Tilleul à grandes feuilles	Toutes zones			TPL901-Nord-Est et montagnes	I	provenances de l'Union Européenne	T,Q, S,I	

ESSENCES RESINEUSES REGLEMENTEES PAR LE CODE FORESTIER								
Abies alba Sapin pectiné	Morvan et annexes cristallines		Massif de Saint -Saulge, Morvan, Clunysois, Plateau autunois, Monts du Beaujolais	AAL202-Vosges AAL501-Jura	S S			
Cedrus atlantica Cèdre de l'atlas	Toutes sauf zone Est continentale			CAT900-France	S	CAT-PP-001 (Menerbes) CAT-PP-002 (Mont Ventoux) CAT-PP-003 (Saumon)	T T T	Les peuplements en catégorie testée peuvent être utilisés mais leur supériorité n'est pas prouvée
Larix decidua Mélèze d'Europe	Toutes sauf zone Est continentale			LDE-VG-001 Sudètes le Theil- VG  Allemagne : vergers à graines d'origine Sudètes et Wienerwald (1)  Tchéquie/Slovaquie : vergers à graines d'origine Sudètes	Q T  Q T	LDE240-Nord-Est Massif central  Pologne 342/6-604 et 608	S  S	Préférer les vergers à graines aux peuplements (1)Utiliser le verger Wienerwald si c'est la forme qui est recherchée
Larix eurolepisMélèze hybride	Toutes sauf zone Est continentale			LEU-VG-001 FH201- Lavercaillère-PFLEU-VG-002 Rêve Vert-PF	Q T	Danemark : vergers FP 201, FP636, FP626, FP618 Pays-Bas : vergers Esbeek et Vaals	Q Q, T	-Exiger la mention du taux d'hybridation- Taux d'hybridation minimum = 60%
Picea abies Épicéa commun	Morvan et annexes cristallines			PAB-VG-001 Rachovo-VG PAB-VG-002 Chapois- Sousceyrac-VG PAB501-Premier plateau du Jura	Q Q S			

ESSENCES ELIGIBLES	REGION d'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			MATERIELS RECOMMANDES		Autres matériels utilisables		Observations
	Zone forestière	dpt	régions naturelles IFN	Nom	cat (2)	Nom	cat (2)	
Pinus l. calabrica Pin Laricio de Calabre	Toutes sauf zone Est continentale et Morvan et annexes cristallines			PLA-VG-002 Les Barres Sivens-VG	Q			
Pinus l. corsicana Pin Laricio de Corse	Toutes sauf zone Est continentale			PLO-VG-001 Sologne Vayrières-VG	T			
Pinus sylvestris Pin sylvestre	zone Ouest atlantique	58	Puisaye	PSY-VG-002 Taborz Haute Serre VG PSY-VG-003 Haguenu-Vayrières-VG PSY100-Nord Ouest	Q Q S	Pologne :région de Rychtal (501) et de Mazurie Olstyn-Taborz (106, 205 et 206)	S	La provenance PSY-VG-003 est à utiliser dans un objectif principal de production en volume
		89	Champagne crayeuse, Champagne humide, Pays d'Othe, Vallée de l'Yonne, Puisaye, Gatinais					
Pinus sylvestris Pin sylvestre	zone Est continentale Côtes calcaires	21	Vallées de la Saône , Bresse, Bordure jurassienne,	PSY-VG-002 Taborz Haute Serre VG PSY-VG-003 Haguenu-Vayrières-VG PSY201-Nord-Est	Q Q S	Pologne :région de Rychtal (501) et de Mazurie Olstyn-Taborz (106, 205 et 206)	S	Les provenances Haguenu (PSY205 et PSY-VG-003) sont à utiliser dans un objectif principal de production en volume
		71	Côtes calcaires					
	Plateaux calcaires	21	Plateau Haut-Saônois, Montagne bourguignonne,					
		58 89	Plateaux bourguignons nord,sud et central					
	zone de transition	58	Sologne Bourbonnaise					
		71						
	zone Ouest atlantique	58	Bazois, Plateau nivernais					
	Morvan et annexes cristallines Zone de transition	21	Morvan, Auxois et Pays d'Arnay					
58		Morvan, Massif de Saint -Saulge, Val d'Allier , Bas Morvan						
		71	Morvan , Plateau autunois, Clunyois, Monts du Beaujolais, Bassin d'Autun, Charolais-Brionais					
89		Morvan, Terre Plaine						
PSY-VG-002 (Taborz Haute Serre VG) PSY401-Massif central PSY402-Livradois Velay PSY403-Plateaux Foréziens PSY404-Margeride	Q S S S S	Pologne :région de Rychtal (501) et de Mazurie Olstyn-Taborz (106, 205 et 206)	S					
Pinus nigra austriaca Pin noir d'Autriche	Plateaux et Côtes calcaires Zone Ouest-atlantique Zones de transition			PNI901-Nord Est	S	PNI902-Sud-Est	S	
Pseudotsuga menziesii Douglas vert	Toutes zones sauf zone Est continentale et Côtes calcaires			PME-VG-001 Darrington-VG PME-VG-002 La Luzette-VG PME-VG-003 Washington-VG PME-VG-004 France1-VG PME-VG-005 Washington2-VG PME-VG-007 France2-VG	T T Q Q Q Q	PME901 France basse altitude Etats Unis * : Washington: zones 030, 202, 241, 403, 411, 412, 422, 430	S I	*-Autorisé jusqu'au 1/07/2011 -Certification SIA (peuplements repérés par les missions CEE) -Préferer les seed-zones 030 et 403

(1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement (cf Article 2)

(2) catégories réglementaires : Testée(T) bleu, Qualifiée (Q) rose, Sélectionnée (S) vert, Identifiée (I) jaune

**Les principes généraux de recommandation peuvent être :**

pour les espèces autochtones dans leur aire naturelle : priorité au matériel local en préférant un verger à un peuplement.

**NORMES DE QUALITE EXTERIEURE****Préambule****Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants :**

Les lots doivent comporter au **moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande**.

La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire ( tableau 1) ainsi que des critères d'âge et de dimension (annexe 5)

**1) Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande :**

Défauts	<i>Abies, Picea</i>	<i>Pseudo- -tsuga</i>	<i>Larix</i>	<i>Autres pinus, cedrus</i>	<i>Fagus, Quercus, Carpinus</i>	<i>Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus, Juglans Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia</i>
Plants portant des blessures non cicatrisées, Sauf blessures de taille culturale	●	●	●	●	●	●
Plants partiellement ou totalement desséchés :	●	●	●	●	●	●
Tige présentant une forte courbure :	●	●	●	●	●	●
Tige multiple :	●	●	●	●	●	●
Tige présentant plusieurs flèches :	●		●			●
Tige et rameau incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	●	●	●	●	●	●
Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	●	●	●	●	●	●
Ramification absente ou nettement insuffisante :	●	●				
Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante :	●	●		●		
Jaunissement prononcé du feuillage <sup>(1)</sup> :	●	●		●		
Collet endommagé :	●	●	●	●	●	●
Racines principales gravement enroulées tordues ou endommagées :	●	●	●	●	●	●
Racine principale ( pivot ) formant un angle Inférieur à 110° degrés avec la tige :	●	●	●	●	●	●
Radicelles absentes ou endommagées :	●	●	●	●	●	●
Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles :	●	●	●	●	●	●
Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure <sup>(2)</sup> :	●	●	●	●	●	●
Système racinaire nettement insuffisant :	●	●	●	●	●	●

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

**Note : Les plants élevés en godet doivent être auto-cernés****2) Cas particulier des *Populus spp.* reproduits par plançons :**

Les plançons sont considérés comme **n'étant pas de qualité loyale et marchande** s'ils sont issus de pieds-mères récoltés plus de trois fois ou de pieds-mères âgés de plus de 6 ans ou s'ils présentent un des défauts suivants :

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges

**NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS**

**Les marges de tolérance admises sont les suivantes :**

- **au diamètre** : nulle ( le diamètre indiqué est le diamètre minimum),

- **en hauteur** : 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm

2,5 cm si hauteur > à 30 cm

**PLANTS RESINEUX****RN : plants livrés en racines nues**

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture

Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

**G : plants livrés en godets**

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres abies et picea, 2 saisons).

ESSENCES	CONDITION- NEMENT	ÂGE maximum des plants	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>	
Abies alba	RN	4	15 - 25	<b>6</b>		
		5	25 - 35	<b>7</b>		
			35 et +	<b>8</b>		
	G	4	10 - 25	<b>5</b>	400	
Cedrus atlantica	G	1	11 - 25	<b>3</b>	400	
Larix decidua Larix eurolepis	RN	2	30 - 50	<b>5</b>		
		3	50 - 80	<b>7</b>		
			80 - 100	<b>10</b>		
	G	2	20 - 50	<b>4</b>	400	
Picea abies	RN	4	25 - 40	<b>6</b>		
			40 - 60	<b>7</b>		
			60 et +	<b>8</b>		
	G	3	20 - 40	<b>5</b>	400	
Pinus nigra austriaca Pinus laricio calabrica Pinus laricio corsicana	RN	2	8 - 10	<b>3</b>		
			3	11 - 20		<b>4</b>
			Inf. à 5 mois de culture	6 - 12		<b>2,5</b>
	G	1	8 - 15	<b>2,5</b>	200	
			8 - 20	<b>3</b>	400	
	2	11 - 20	<b>4</b>	400		
Pinus sylvestris	RN	2	8 et +	<b>3,5</b>		
			3	15 - 30		<b>5</b>
				30 et +		<b>6</b>
	G	Inf. à 5 mois de culture	6 - 12	<b>2,5</b>	100	
	G	1	8 - 15	<b>2,5</b>	200	
			8 - 20	<b>3</b>	400	
G	2	15 - 30	<b>4</b>	400		
Pseudotsuga menziesii	RN	2	25 - 40	<b>5</b>	Les plants ne peuvent pas rester plus de deux années sans être repiqués ou soulevés	
			3	30 - 60		<b>6</b>
			4	40 - 60		<b>7</b>
			60 et +	<b>9</b>		
	G	1	20 - 40	<b>5</b>	300 uniquement si plants mycorhizés	

## PLANTS FEUILLUS

**RN : plants livrés en racines nues**

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans.

**G : plants livrés en godets**

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet

ESSENCES	CONDITIONNEMENT	ÂGE maximum des plants	HAUTEUR en cm	Relation hauteur/diamètre	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>
Acer pseudoplatanus Acer platanoides	RN	2	40 - 60	<b>6</b>	
			60 - 80	<b>8</b>	
	3	80 et +	<b>10</b>		
	G	1	20 - 60	<b>5</b>	350
Alnus glutinosa Betula pendula Tilia cordata Tilia platyphyllos	RN	2	30 - 50	<b>5</b>	
			50 et +	<b>7</b>	
	3	80 et +	<b>10</b>		
	G	1	20 - 60	<b>5</b>	350
Castanea sativa	RN	1	25 et +	<b>5</b>	
		2	40- 60	<b>7</b>	
			60 - 80	<b>9</b>	
	G	1	20 - 60	<b>6</b>	350
Fagus sylvatica Carpinus betulus	RN	2	30 et +	<b>5</b>	
			50 - 80	<b>7</b>	
			80 - 100	<b>10</b>	
	G	1	20 - 60	<b>5</b>	350
Fraxinus excelsior	RN	2	40 et +	<b>6</b>	
			60 - 80	<b>8</b>	
			80 - 100	<b>10</b>	
	G	1	20 - 60	<b>5</b>	350
Juglans major x regia Juglans nigra x regia	RN	1	20-40	<b>7</b>	
			40-60	<b>8</b>	
		2	60-90	<b>12</b>	
			90 et +	<b>14</b>	
Juglans nigra	RN	1	20-40	<b>6</b>	
			40-60	<b>8</b>	
		2	60-90	<b>10</b>	
			90 et +	<b>14</b>	
Juglans regia	RN	1	10-30	<b>7</b>	
			30-60	<b>8</b>	
			60-80	<b>12</b>	
		3	80-100	<b>16</b>	
			100 et +	<b>18</b>	
Prunus avium Robinia pseudoaccacia	RN	1	40 et+	<b>6</b>	
			60 - 80	<b>8</b>	
			80 - 100	<b>10</b>	
		100 et +	<b>12</b>		
	G	1	20 - 60	<b>5</b>	350

ESSENCES	CONDITIONNEMENT	ÂGE maximum des plants	HAUTEUR en cm	Relation hauteur/diamètre	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>
Quercus rubra	RN	2	30 et +	5	350
			50 - 80	7	
		3	80 - 100 100 et +	10 12	
	G	1	20 - 60	5	
Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	RN	2	30 et +	5	350
			50 - 80	7	
			80 - 100 100 et +	10 12	
	G	1	20 - 60	5	
Sorbus domestica Sorbus torminalis	RN	1	15-30	4	350
			30-50	5	
		-	50-80	8	
		-	80 et +	10	
	G	1	15-30	4	
	G	2	30-50	5	

### PEUPLIERS

Seuls les plançons sont éligibles.

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

ESSENCE	Catégorie	Âge maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp. ( liste des cultivars annexe 1.2)	A1	2	3, 25	25 - 30	
	A2	2	3, 75	30 - 40	
	A3	2	4, 50	40 - 50	
Populus sp : Flevo	A3	3	4, 50	40 - 50	la longueur de la pousse de la troisième année doit représenter plus de 30% de la hauteur totale mesurée depuis la base du plançon

**Arrêté du 26 mai 2009**

**portant modification de la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne**

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur Yves TRIVIER est nommé en qualité de conseiller titulaire sur désignation de l'union départementale Yonne de la CFE CGC en remplacement de Monsieur Denys ROYER conseiller titulaire démissionnaire.

- Monsieur Gérald DEFIEF est nommé en qualité de conseiller suppléant sur désignation de la confédération nationale du travail Force Ouvrière en remplacement de Monsieur Jean -Pierre DECLERCQ.

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifié, demeurent inchangées ;

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional des affaires sanitaires et  
sociales, Patrice RICHARD

**AGENCE REGIONALE POUR L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE**

**Arrêté ARHB/DDASS89/09-72 du 12 octobre 2009**

**Modification de la pharmacie à usage intérieur Centre Hospitalier Gaston Ramon 1, avenue Pierre de Coubertin  
- 89 108 SENS**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 18 janvier 1944 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Gaston Ramon de SENS (89 100), complété par les arrêtés du 30 janvier 2003, 7 janvier 2005, 2 mars 2005 et 10 octobre 2005 relatifs aux autorisations de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Gaston Ramon de SENS, 1 avenue Pierre de Coubertin à SENS (89 108), est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Gaston Ramon de SENS sont :

- au titre des activités prévues à l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique :
  - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du Code de la Santé Publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
  - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
  - La division des produits officinaux ;
- au titre des activités prévues à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique :
  - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 du Code de la Santé Publique ;
  - La stérilisation des dispositifs médicaux ;
  - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du Code de la Santé Publique.

Mme Pascale TORNER-AUPECLE, praticien hospitalier, assurera la gérance de cette pharmacie à usage intérieur à hauteur de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Gaston Ramon de SENS demeure autorisée à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier de JOIGNY, dans les conditions prévues à l'article L. 5126-2 et à l'article L. 5126-3 du Code de la Santé Publique, pour une durée allant, en application des dispositions de l'article R. 5126-20 du Code de la Santé Publique, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2010, conformément à la convention passée entre le Centre Hospitalier de JOIGNY et le Centre Hospitalier Gaston Ramon de SENS le 9 février 2005, renouvelable dans les conditions prévues pour son attribution initiale.

Article 3 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de  
Bourgogne, et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de  
Bourgogne, Patrice RICHARD

**Arrêté ARHB/DDASS89/09-77 du 9 octobre 2009**  
**portant modification de la pharmacie à usage intérieur n° 100 - Clinique Paul Picquet – 12 rue Pierre Castets – 89100 Sens**

**Article 1<sup>er</sup>** :L'arrêté du 17 juillet 1967 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Paul Picquet de SENS (89 100), complété par les arrêtés du 22 avril 1993, 10 août 2004 et 22 août 2008 relatifs aux autorisations de transfert et de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Paul Picquet, 12 rue Pierre Castets à SENS (89 100), est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Paul Picquet de SENS seront :

- Au titre des activités prévues à l'article R. 5126-8 du Code de la Santé Publique :
  - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du Code de la Santé Publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
  - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
  - La division des produits officinaux ;
- Au titre des activités prévues à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique :
  - La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du Code de la Santé Publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 du Code de la Santé Publique ;
  - La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du Code de la Santé Publique.

Mme Catherine GENET, pharmacien, assurera la gérance de cette pharmacie à usage intérieur à hauteur de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 2** :Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

**Article 3** :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales de Bourgogne  
Patrice RICHARD

**Arrêté ARHB/2009/80 du 15 septembre 2009**  
**établissant le découpage de la région Bourgogne en 6 territoires de santé**

**Article 1er** : Conformément à l'article L 6121 - 2 du Code de la santé publique, la région Bourgogne est découpée en six territoires de santé dont les limites sont définies dans l'annexe 1 au présent arrêté et sont dénommés de la manière suivante :

- Territoire de santé du Nord de la Saône et Loire,
- Territoire de santé du Sud de la Saône et Loire,
- Territoire de santé de la Nièvre,
- Territoire de santé du Nord de l'Yonne,
- Territoire de santé du Sud de l'Yonne - Haut Nivernais
- Territoire de santé de la Côte d'Or.

**Article 2** : Les six territoires de santé mentionnés à l'article 1 du présent arrêté constituent le ressort territorial des six conférences sanitaires prévues à l'article L 6131 - 1 du Code de la santé publique.

**Article 3** : et arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne n°ARHB/MB/2005-63 du 13 juin 2005 susvisé.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de  
Bourgogne,  
Olivier BOYER

Répartition des cantons de Bourgogne par territoires de santé

**1 - Territoire de santé du Nord de la Saône et Loire :**

Cantons de :

Autun,  
Autun nord,  
Autun sud,  
Beaurepaire en Bresse,  
Buxy  
Chagny,  
Chalon sur Saône,  
Chalon sur Saône nord  
Chalon sur Saône ouest  
Chalon sur Saône sud  
Couches les Mines,  
Cuiseaux,  
Cuisery,  
Epinac,  
Givry,  
Issy l' Evêque,  
La Guiche,  
Le Creusot,  
Le Creusot est,  
Louhans,  
Lucenay l'Evêque,  
Mesvres,  
Montcenis,  
Montceau les Mines,  
Montceau les Mines sud,  
Montchanin,  
Montpont en Bresse,  
Montret,  
Mont Saint Vincent,  
Pierre de Bresse,  
Saint Gengoux le National,  
Saint Léger sous Beuvray,  
Saint Germain du Bois,  
Saint Germain du Plain,  
Saint martin en Brsse,  
Sennecey le Grand,  
Toulon sur Arroux  
Verdun sur le Doubs,

**2 - Territoire de santé du Sud de la Saône et Loire :**

Cantons de :

Bourbon Lancy,  
Charolles,  
Chauffailles,  
Cluny,  
Digoin,  
Gueugnon,  
La Chapelle de Guinchay,  
La Clayette,  
Lugny,  
Macon,

Macon centre,  
Macon nord,  
Macon sud,  
Marcigny,  
Matour,  
Palinges,  
Paray le Monial,  
Saint Bonnet de Jouix,  
Semur en Brionnais,  
Tournus,  
Tramayes.

### **3 - Territoire de santé de la Nièvre :**

Tous les cantons du département de la Nièvre à l'exception du canton de Clamecy rattaché au territoire de santé Sud Yonne.

### **4 – Territoire de santé du Nord de l'Yonne :**

Cantons de :

Brienon sur Armançon,  
Charny,  
Chéroy,  
Cerisiers,  
Joigny,  
Migennes,  
Pont sur Yonne,  
Saint Julien du Sault,  
Sergines,  
Villeneuve l'Archevêque,  
Villeneuve sur Yonne.

### **5 – Territoire de santé du Sud de l'Yonne - Haut Nivernais :**

Cantons de :

Aillant sur Tholon,  
Ancy le Franc,  
Auxerre,  
Avallon,  
Bléneau,  
Chablis,  
Coulanges la Vineuse  
Coulanges sur Yonne,  
Courson les Carrières,  
Cruzy le Chatel,  
Flogny le Chapelle,  
Guillon,  
Ligny le Chatel,  
Noyers sur Serein,  
Quarré les Tombes,  
Saint Fargeau,  
Saint Florentin,  
Seignelay,  
Tonnerre,  
Toucy ;  
Vermenton,  
Vézelay,

### **6 – Territoire de santé de la Côte d'Or**

Totalité des cantons du département de Côte d'Or

**Arrête ARHB/2009/82 du 15 septembre 2009  
portant composition de la conférence sanitaire du territoire de santé de Sud de l'Yonne - Haut Nivernais**

Article 1er : Conformément aux articles R 6131 - 1 à 6 du Code de la santé publique, la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé du Sud de l'Yonne – Haut Nivernais est arrêtée selon la liste des membres cités dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne n°ARHB/MB/ MB/2005-75 du 17 novembre 2005 sus-visé.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de  
Bourgogne  
**Olivier BOYER**

**Arrêté ARHB/2009-82 - ANNEXE 1**

**Conférence sanitaire du territoire de santé du sud de l'Yonne - Haut Nivernais**

(Décret 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires)

**Directeurs des établissements de santé :**

Appoigny, clinique de Régennes  
Auxerre, centre hospitalier  
Auxerre, centre hospitalier spécialisé  
Auxerre, polyclinique sainte Marguerite  
Avallon, centre hospitalier  
Monéteau, maison de repos Les Boisseaux  
Sougères sous Sinotte, établissement de soins de suite Le Petit Pien  
Tonnerre, centre hospitalier  
Clamecy, centre hospitalier

**Présidents de la Commission médicale d'établissement de santé ou de la conférence médicale d'établissement :**

Appoigny, clinique de Régennes  
Auxerre, centre hospitalier  
Auxerre, centre hospitalier spécialisé  
Auxerre, polyclinique sainte Marguerite  
Avallon, centre hospitalier  
Monéteau, maison de repos Les Boisseaux  
Sougères sous Sinotte, établissement de soins de suite Le Petit Pien  
Tonnerre, centre hospitalier  
Clamecy, centre hospitalier

**Représentants des professionnels de santé libéraux :**

- Médecins exerçant à titre libéral, en dehors des établissements de santé :  
A désigner
- Autres professionnels de santé exerçant à titre libéral :  
Pharmaciens : Madame Isabelle Saussier, Auxerre  
Chirurgiens –dentistes : à désigner  
Masseurs kinésithérapeutes : à désigner  
Infirmiers : à désigner

**Représentants des centres de santé :**

A désigner

**Représentants des usagers :**

A désigner

**Maires de communes sur le territoire desquelles est implanté un établissement :**

Monsieur Robert Bideau, Monéteau  
Monsieur Jean Yves Caullet, Avallon  
Monsieur Guy Ferez, Auxerre  
Monsieur Raymond Hardy, Tonnerre  
Monsieur Jean Michel Humbert, Sougères sous Sinotte  
Monsieur Jacques Paclin, Appoigny  
Monsieur Bernard Bardin, Clamecy

**Présidents de communautés mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1, L.5216-1 du code général des collectivités territoriales :**

A désigner

**Maires exerçant la fonction de présidents de pays :**

M Germain, maire d'Annéot, Président du Pays de l'Avallonnais

**Conseil Général de l'Yonne :**

Dr Jean Marie Rolland, président de la commission des affaires sociales

**Conseil Régional de Bourgogne :**

Madame Françoise Tenenbaum, vice présidente, Dijon

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE**

**ARRÊTÉ du 7 octobre 2009**

**portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or**

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, délégation de signature est conférée à M. Gilles MARCHAL, Administrateur des Finances publiques, en charge du Pôle Gestion Publique, Mme Marie-Claude LUDDENS, inspectrice principale du Trésor public, responsable de la division du Domaine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, de M. Gilles MARCHAL, Administrateur des Finances publiques, et de Mme Marie-Claude LUDDENS, inspectrice principale du Trésor public, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, la délégation de signature est exercée par :

- M. Gilles JOLY, inspecteur du Trésor public,
- Mme Brigitte LALLEMAND, contrôleur des impôts,
- Mme Micheline LIGER, contrôleur principal des impôts,
- M. Gérard MELIN, contrôleur principal des impôts,
- M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des impôts,
- Mme Chantal SIFFRE, contrôleur des impôts,
- Mme Régine THOURAULT, contrôleur principal des impôts,
- Mme Paulette REVEL, contrôleur principal du Trésor
- Mme Marie-Claude PACCAUD, contrôleur principal du Trésor

Article 3 : Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 4 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Gisèle RECOR  
Directrice régionale des Finances publiques

**RESEAU FERRE DE FRANCE**

**DECISION du 7 octobre 2009  
DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

Article 1<sup>er</sup> : Les terrains partiellement bâtis sis à SAINT MARTIN DU TERTRE, SENS (89), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
L'Ardiot	D	733 p	35
L'Ardiot	D	804 p	1 820
Place Francois Mitterand	AC	72 p	652

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,  
Marc SVETCHINE

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bourgogne Franche Comté de Réseau Ferré de France, 3, allée de l'Île aux Moineaux, Avenue Edouard Droz, 25042 Besançon Cedex auprès de ADYAL Agence de Besançon 27 quai Vieil Picard 25000 BESANCON.

**DECISION du 2 octobre 2009  
DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

Article 1<sup>er</sup> : Le terrain bâti sis à BAZARNES (89) sur la parcelle cadastrée ZH 157 p pour une superficie de 1 891 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,  
Marc SVETCHINE

**DECISION du 13 octobre 2009  
DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

Article 1<sup>er</sup> : Le terrain sis à FLOGNY LA CHAPELLE (89) sur la parcelle cadastrée AP 67 p pour une superficie de 1 687 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,  
Marc SVETCHINE

## AVIS DE CONCOURS

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'YONNE*

### **Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié au Centre Hospitalier d'AUXERRE**

Un concours sur titres est ouvert en application de l'article 34 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

**En vue de pourvoir 2 postes vacants au Centre Hospitalier d'Auxerre.**

- **1 poste de maçon**
- **1 poste de plombier**

**Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :**

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis dans le présent recueil à :

*Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre*  
**2 Boulevard de Verdun**  
**89011 AUXERRE Cedex**

**A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :**

- 1 - La photocopie de la carte d'identité recto verso et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;
- 2 - Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3 - Une copie des diplômes, certificats dont ils sont titulaires ;
- 4 - Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5 - Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;

6 - Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

*Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4 et 5 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.*

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir.

Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis.

P/le Directeur  
La Directrice des Ressources Humaines  
Christine JACQUINOT